

# RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

NF PARQUETS



PARQUETS

- Règles Générales de la Marque NF
- Règles générales de fonctionnement des certifications gérées par FCBA sous Marques NF et NF Environnement par mandatement d'AFNOR Certification
- Règles de certification NF061
  - Modalités de gestion
  - Prescriptions techniques
  - Recueil des cahiers des charges

[www.marqueNF.com](http://www.marqueNF.com)

[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

**N° d'application : NF 061**

**DQ CERT N° 20-302**

Révision N° 20

Annule et remplace les DQ CERT 18-302

Approuvé par le représentant légal d'AFNOR Certification le 13 mars 2020

Date de mise en application le 13 mars 2020



INSTITUT  
TECHNOLOGIQUE

**Siège Social**  
10, rue Galilée  
77420 Champs-sur-Marne  
Tél. +33 (0)1 72 84 97 84  
[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 - PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>6</b>
1.1. OBJET.....	6
1.2. CHAMP D'APPLICATION.....	6
1.3. CARACTERISTIQUES CERTIFIEES.....	6
1.4. DEFINITION DU DEMANDEUR.....	6
1.4.1 Généralités.....	6
1.4.2 Prérequis pour le demandeur/titulaire.....	7
1.5. LISTE DES PRODUITS CERTIFIES ET CONTACT.....	7
<b>PARTIE 2 - LES EXIGENCES DE MAITRISE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS DU DEMANDEUR/TITULAIRE.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. LA MAÎTRISE DE LA QUALITÉ EXERCÉE PAR LE FABRICANT/TITULAIRE.....</b>	<b>8</b>
2.1.1 Manuel d'assurance qualité (§ 5.3.1. de NF EN 14342).....	8
2.1.2 Maîtrise des documents (§ 5.3.2.1. de NF EN 14342).....	8
2.1.3 Responsabilité de la direction (§ 5.3.2.1. de NF EN 14342).....	8
2.1.4 Maîtrise des produits et de leurs évolutions (§ 5.3.2.4 de NF EN 14342).....	8
2.1.5 Achats (§ 5.3.2.3 de NF EN 14342).....	8
2.1.6 Identification du produit certifié (§ 5.3.2.5 de NF EN 14342).....	9
2.1.7 Maîtrise du procédé de fabrication (§ 5.3.2.6 de NF EN 14342).....	9
2.1.7.1. Généralités.....	9
2.1.7.2. Exigences minimales en matière d'autocontrôles.....	9
2.1.7.3. Exigences particulières.....	10
2.1.8 Sous-traitance (§ 5.3.2.1 de NF EN 14342).....	11
2.1.8.1. Généralités.....	11
2.1.8.2. La préservation sous-traitée.....	11
2.1.8.3. La finition sous-traitée.....	11
2.1.9 Maîtrise des équipements de contrôles (§ 5.3.2.2 de NF EN 14342).....	11
2.1.10 Maîtrise de la non-conformité (§ 5.3.2.8 et § 5.3.2.9. de NF EN 14342).....	12
2.1.10.1. Registre des réclamations clients.....	12
<b>2.2. SUIVI DE LA CONFORMITÉ EXERCÉE PAR LE TITULAIRE/DISTRIBUTEUR.....</b>	<b>12</b>
2.2.1 Généralités.....	12
2.2.2 Identification des produits certifiés.....	12
2.2.3 Stockage.....	12
2.2.4 Gestion des stocks.....	12
2.2.5 Maîtrise des documents.....	12
2.2.6 Registre de réclamations.....	12
<b>PARTIE 3 - LE MARQUAGE.....</b>	<b>13</b>
<b>3.1. INTRODUCTION.....</b>	<b>13</b>
3.1.1 La marque NF en général.....	13
3.1.2 Les textes de référence.....	13
<b>3.2. LE LOGO NF PARQUETS.....</b>	<b>13</b>
<b>3.3. LES MODALITES DE MARQUAGE DES PRODUITS CERTIFIES NF PARQUETS.....</b>	<b>14</b>
3.3.1 Marquage des éléments de parquets massifs ou contrecollés en dehors des parquets massifs avec rainure et languette en pin maritime.....	14
3.3.1.1. Étiquette sur l'emballage ou sur une face apparente de chaque botte :.....	14
3.3.1.2. Marquage en contreparement des lames de parquet.....	14
3.3.2 Marquage des éléments de parquets massifs avec rainure et languette en pin maritime.....	14
3.3.2.1. Étiquette sur l'emballage ou sur une face apparente de chaque botte :.....	15
3.3.2.2. Marquage en contreparement des lames de parquet.....	15
3.3.3 Marquage des lambris en bois résineux.....	15
3.3.3.1. Étiquette sur l'emballage ou sur une face apparente de chaque botte :.....	15
3.3.3.2. Marquage en contreparement des lames de lambris.....	16
3.3.4 Marquage des plinthes.....	16
3.3.4.1. Étiquette sur l'emballage de chaque botte :.....	16
3.3.4.2. Marquage sur les plinthes.....	16
3.3.5 Informations complémentaires sur le marquage.....	16
3.3.5.1. Descriptif étiquettes pour parquets, lambris ou plinthe en pin maritime.....	16
3.3.5.2. Classe d'usage selon l'annexe A de la norme XP-B 53669.....	17

3.4.	LES DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE MARQUAGE.....	18
3.4.1	Le certificat de qualité NF.....	18
3.4.2	Le Dossier Technique de Certification (DTC).....	18
<b>PARTIE 4 - OBTENIR LA CERTIFICATION.....</b>		<b>19</b>
4.1.	DEMANDE DE CERTIFICATION.....	19
4.2.	DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION.....	19
4.2.1	Conditions à remplir par le demandeur.....	20
4.2.2	Conditions à remplir pour les « produits ».....	20
4.3.	ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR.....	20
4.4.	DÉROULEMENT DES ÉVALUATIONS ET DÉCISIONS.....	20
4.5.	ÉVALUATIONS ADMINISTRATIVES.....	20
4.6.	EVALUATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION.....	21
4.6.1	Généralités.....	21
4.6.2	Evaluation du système de maîtrise de la qualité.....	21
4.6.3	Evaluations techniques des produits.....	21
4.6.3.1.	Les évaluations techniques lors des audits.....	21
4.6.3.2.	Les évaluations techniques par essais.....	22
4.7.	REVUE DE CONFORMITE ET DECISION.....	22
4.7.1	Revue de conformité.....	22
4.7.2	Accord du droit d'usage.....	23
4.7.3	Cas des contrôles complémentaires.....	23
4.7.4	Consultation de l'Instance Générale.....	23
<b>PARTIE 5 - FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI.....</b>		<b>24</b>
5.1.	MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONFORMITÉ DES PRODUITS.....	24
5.1.1	Généralités.....	24
5.1.2	Audit de l'unité de fabrication.....	24
5.1.3	Vérifications de l'humidité, du classement d'aspect et des dimensions.....	24
5.1.3.1.	Parquets massifs à rainure et languette (conformes à NF EN 13226) et éléments de parquet en bois massif de recouvrement, blocs anglais compris, avec système de guidage (conformes à NF EN 13228).....	24
5.1.3.2.	Éléments de parquet mosaïque (conformes à NF EN 13488).....	25
5.1.3.3.	Planchette (conformes à EN 13227).....	25
5.1.3.4.	Éléments de parquets contrecollés (conformes à EN 13489).....	25
5.1.3.5.	Lambris en bois résineux (conformes EN 14519).....	25
5.1.3.6.	Plinthes (conformes au § 2.4 et 3.3.2 des « spécifications techniques » des règles de certification NF061).....	26
5.1.4	Essais.....	26
5.1.5	Contrôles spécifiques.....	27
5.1.5.1.	Contrôle chez le sous-traitant.....	27
5.1.5.2.	Contrôle dans le commerce.....	27
5.1.5.3.	Contrôle dans le cadre de l'instruction d'une réclamation.....	27
5.2.	ÉVALUATION ET DÉCISION.....	27
5.2.1	Généralités.....	27
5.2.2	Contestation d'une décision - appel.....	27
5.3.	DÉCLARATION DES MODIFICATIONS.....	28
5.3.1	Modification concernant le titulaire.....	28
5.3.2	Modification concernant le site de production.....	28
5.3.3	Modification concernant la maîtrise des contrôles.....	28
5.3.4	Modification concernant le produit certifié.....	28
<b>PARTIE 6 - LES INTERVENANTS.....</b>		<b>29</b>
6.1.	AFNOR CERTIFICATION.....	29
6.2.	FCBA.....	29
6.3.	LES ORGANISMES D'AUDITS.....	29
6.4.	LES LABORATOIRES D'ESSAIS.....	29
6.5.	LA GOUVERNANCE DE LA MARQUE.....	29
6.5.1	Instance Générale.....	29
6.5.1.1.	Composition.....	29
6.5.1.2.	Rôle.....	29
6.5.1.3.	Bureau de l'Instance Générale.....	29
6.5.1.4.	Modalités de fonctionnement.....	30
6.5.2	Groupe Ad hoc.....	30
6.5.2.1.	Composition.....	30
6.5.2.2.	Rôle.....	30

6.5.2.3.	Modalités de fonctionnement .....	30
<b>6.5.3</b>	<b>Liste de consultation du référentiel.....</b>	<b>30</b>
6.5.3.1.	Liste de consultation.....	30
6.5.3.2.	Mode de désignation des membres de la liste de consultation .....	30
<b>PARTIE 7 - REGIME FINANCIER.....</b>		<b>31</b>
7.1.	<b>FRAIS INSTRUCTION .....</b>	<b>31</b>
7.1.1	<b>Instruction d'une première demande d'admission .....</b>	<b>31</b>
7.1.2	<b>Instruction d'une demande d'admission complémentaire ou d'une extension.....</b>	<b>31</b>
7.1.3	<b>Instruction d'une demande de continuité de certification .....</b>	<b>31</b>
7.1.4	<b>Essais .....</b>	<b>31</b>
7.1.5	<b>Promotion.....</b>	<b>31</b>
7.2.	<b>FRAIS DE SUIVI DE LA MARQUE.....</b>	<b>32</b>
7.2.1	<b>Part forfaitaire .....</b>	<b>32</b>
7.2.2	<b>Part proportionnelle .....</b>	<b>32</b>
7.2.3	<b>Frais d'essais.....</b>	<b>32</b>
7.3.	<b>CONTROLES SUPPLEMENTAIRES .....</b>	<b>32</b>
7.4.	<b>PROMOTION.....</b>	<b>33</b>
7.5.	<b>DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF .....</b>	<b>33</b>
7.6.	<b>RECOUVREMENT DES PRESTATIONS .....</b>	<b>33</b>
7.7.	<b>USINES SITUEES A L'ETRANGER.....</b>	<b>33</b>
7.8.	<b>ACTUALISATION ET RÉVISION DES PRIX.....</b>	<b>33</b>
<b>PARTIE 8 - DOCUMENTS TYPES.....</b>		<b>34</b>
8.1.	<b>DEMANDE INITIALE OU DEMANDE D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE .....</b>	<b>34</b>
8.2.	<b>DEMANDE D'EXTENSIONS.....</b>	<b>34</b>
8.3.	<b>DEMANDE DE MAINTIEN DE CERTIFICATION .....</b>	<b>34</b>
8.4.	<b>DEMANDE DE CONTINUITÉ DE DROIT D'USAGE.....</b>	<b>34</b>

Le Référentiel de certification NF Parquets, au sens du Code de la Consommation, est composé des documents suivants :

- Des Règles Générales de la Marque NF, rédigées et gérées par « AFNOR Certification », qui définissent les conditions d'usage de la marque collective de certification,
- Des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF et NF Environnement, rédigées et gérées par FCBA, qui cadrent les dispositions générales de fonctionnement de la certification,
- Des règles NF061 composées des documents suivants : - les modalités de gestion,  
- les prescriptions techniques,  
- le recueil des cahiers des charges.

Il s'inscrit dans le cadre de la certification de produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans les articles L-433-3 à L-433-10, R-433-1, R-433-2 et R453-1 du Code de la consommation et précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans le paragraphe précédent.

FCBA s'engage, avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques, à s'assurer de la pertinence de ces règles de certification NF061 et notamment des présentes modalités de gestion, en termes de processus de Certification et de définition des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Les présentes modalités de gestion ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système certification NF. Elles ont été approuvées par le représentant légal d'AFNOR Certification le 13 mars 2020.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

### **HISTORIQUE DES MODIFICATIONS**

N° de révision	Partie (s) modifiée (s)	Date de mise en application	Modifications effectuées <sup>(1)</sup>
0 à 17	toutes	26/02/2014	Evolutions diverses du référentiel NF PARQUETS en bois feuillus durs
18	toutes	26/05/2014	Fusion avec la marque NF Lambris et parquets en Pin Maritime
19	toutes	19/02/2018	Suppression des bardages du domaine d'application et adaptations documentaires diverses.
20	toutes Partie 1  Partie 2 Partie 3 Partie 5	13/03/2020	Nouvelle présentation <ul style="list-style-type: none"> <li>. Modification du classement d'usage des finitions</li> <li>. Nouvelle caractéristique de compatibilité avec sols chauffants/rafraichissants</li> </ul> Mise à niveau des exigences du CPU avec les normes EN Ajout du § 3.4.2 « Dossier Technique de Certification » Modifications de l'échantillonnage des contrôles parquets (dimension, humidité, classement d'usage)

(1) les principales modifications sont indiquées en caractères bleus

# PARTIE 1 - PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

---

## 1.1. OBJET

La présente application certifie que les parquets qu'elle couvre :

- 1) Ont des caractéristiques définies au § 1.3 ci-dessous, conformes aux normes et spécifications techniques définies dans la partie « prescriptions techniques » des règles de certification NF061,
- 2) Proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée conformément aux dispositions définies dans la partie 2 de ces « modalités de gestion » des règles de certification NF061.

## 1.2. CHAMP D'APPLICATION

La Certification NF PARQUETS s'applique aux :

- **Parquets « massifs »** comprenant :
  - les éléments de parquet massif à rainures et/ou languettes,
  - les éléments de parquet mosaïque,
  - les produits de lamparquet massif (produits appelés planchette dans ce document et dans les prescriptions techniques, terme communément utilisé dans la profession)
  - les éléments de parquet en bois massif de recouvrement, blocs anglais compris, avec système de guidage
- **Parquets « contrecollés »**,
- **Lambris en bois massif résineux**,
- **Plinthes massives ou aboutés**.

## 1.3. CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

Les caractéristiques certifiées, sont les suivantes :

- Pour les lambris et plinthes :
  - Les caractéristiques géométriques des lames,
  - Le classement d'aspect du bois,
  - L'humidité des bois,
  - La classe d'emploi,
  - La qualité de l'aboutage (option),
  - La qualité du bois modifié (option),
  - La finition.
- Pour les parquets :
  - Le classement d'aspect du bois,
  - L'aptitude à l'usage comprenant :
    - Les caractéristiques géométriques, (interchangeabilité pour les parquets massifs),
    - L'humidité des bois,
    - La classe d'emploi 1,
    - Le comportement sous caisson climatiseur selon le mode de pose (parquets contrecollés),
    - La résistance mécanique des assemblages mécaniques (option sur parquets contrecollés),
    - La qualité de l'aboutage (option),
    - La qualité du bois modifié (option),
  - Le classement d'usage, uniquement sur parquet fini en usine [ou sur chantier dans les conditions définies dans les spécifications techniques](#),
  - [La compatibilité du parquet avec les sols chauffants ou rafraichissants \(option\)](#).

## 1.4. DEFINITION DU DEMANDEUR

### 1.4.1 Généralités

Le demandeur est la personne qui formule une demande de droit d'usage de la marque NF pour des produits définis dans le champ d'application. Lorsque ce droit d'usage lui est accordé, il devient titulaire. Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des inspections définies dans la partie 5 du présent Référentiel.

La Marque **NF PARQUETS** peut être accordée à toute entité juridique fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini à l'article 1.2

- 1) dont les caractéristiques définies au § 1.3 répondent aux spécifications techniques qui les concernent définies dans les « prescriptions techniques » des règles de certification NF061, d'une part,
- 2) dans les conditions définies en partie 2 des présentes « modalités de gestion » des règles de certification NF061 d'autre part.

Une société de commercialisation de produits certifiés ne peut être titulaire du droit d'usage de la Marque NF. Elle peut cependant, sous certaines conditions, commercialiser des produits certifiés sous une dénomination commerciale qui lui est propre. Ces conditions sont définies dans les présentes « modalités de gestion » des règles de certification NF061 pour tout ce qui concerne les demandes de maintien (§ 2.2 de la partie 2, § 4.1 et 4.2 de la partie 4, § 5.1.2 de la partie 5 et § 8.3 de la partie 8).

### 1.4.2 Prérequis pour le demandeur/titulaire

Pour que sa demande de certification soit recevable, les approvisionnements en bois ou à base de bois du demandeur doivent, sans critère de volume, être issus de forêts durablement gérées et certifiées.

## 1.5. LISTE DES PRODUITS CERTIFIES ET CONTACT

La liste des produits certifiés est consultable sur les sites Internet :

- Site dédié <http://www.nf-parquet.fr>
- AFNOR Certification <http://www.marque-nf.com>
- FCBA <http://www.fcba.fr>
- **Votre contact**  
**FCBA - Le Responsable de la Marque NF PARQUETS**  
**Allée de Boutaut BP 227**  
**33028 BORDEAUX Cedex**  
**Tél : 05.56.43.64.30**

## PARTIE 2 - LES EXIGENCES DE MAÎTRISE DE LA CONFORMITÉ DES PRODUITS DU DEMANDEUR/TITULAIRE

---

Cette partie 2 du présent document précise les obligations minimales du demandeur ou titulaire pour le suivi de la conformité des produits certifiés.

En faisant usage de la Marque NF, le titulaire prend un engagement sur la régularité de la qualité des produits certifiés qu'il livre à ses clients. Il doit, en particulier, assurer la conformité des produits au type admis et le respect constant des caractéristiques et performances annoncées.

Les produits doivent être fabriqués conformément aux exigences de ce référentiel et de ses documents associés.

### 2.1. LA MAÎTRISE DE LA QUALITÉ EXERCÉE PAR LE FABRICANT/TITULAIRE

Sauf obligation particulière définie dans ce Référentiel, les moyens visant à apporter la preuve de l'existence et de l'efficacité des dispositions d'autocontrôle sont laissés à l'initiative du demandeur ou du titulaire notamment au niveau des procédures.

Cependant, pour certains produits, des exigences spécifiques peuvent être définies lors de l'examen du dossier de demande.

#### 2.1.1 Manuel d'assurance qualité (§ 5.3.1. de NF EN 14342)

Le demandeur/titulaire doit décrire clairement, dans un Manuel, l'organisation générale de l'activité concernant l'application du présent référentiel et permettant d'assurer la conformité des caractéristiques certifiées.

Le système de CPU doit se composer de modes opératoires, d'essais et/ou d'évaluations effectués régulièrement et de résultats utilisés pour contrôler les matières premières ou autres matériaux ou composants, le matériel, le processus de production et le produit.

#### 2.1.2 Maîtrise des documents (§ 5.3.2.1. de NF EN 14342)

Le demandeur/titulaire doit gérer les différents documents dont il est fait référence dans son système d'assurance qualité.

Les documents relatifs à l'assurance qualité doivent être archivés sur 2 ans.

#### 2.1.3 Responsabilité de la direction (§ 5.3.2.1. de NF EN 14342)

La direction doit définir sa politique qualité, en particulier ses objectifs et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre (personnel, équipements, revue de direction ...).

Elle doit désigner :

- un correspondant NF chargé des relations avec FCBA, ayant la responsabilité et l'autorité nécessaire pour assurer avec les moyens adéquats la conformité des produits et des dispositions d'assurance qualité.
- un personnel responsable des essais et formé pour ce poste.

Elle doit définir la responsabilité, l'autorité et la relation entre le personnel qui gère, exécute ou vérifie les tâches affectant la conformité des produits.

#### 2.1.4 Maîtrise des produits et de leurs évolutions (§ 5.3.2.4 de NF EN 14342)

Le demandeur/titulaire doit disposer, dans sa version en vigueur, des documents suivants :

- le référentiel de la présente certification ;
- les normes et DTU principaux cités en Partie 1 des « prescriptions techniques » des règles de certification NF061.

Il doit s'assurer que toute évolutions volontaires ou non de son produit n'entache pas sa conformité au présent référentiel.

En cas d'évolution du produit, conformément au § 4.6.3 de la partie 4 du présent document, il doit définir les actions à entreprendre auprès des laboratoires et de FCBA.

#### 2.1.5 Achats (§ 5.3.2.3 de NF EN 14342)

Le demandeur/titulaire doit sélectionner ses fournisseurs de matières premières (bois, produits de traitement de préservation, colles, vernis etc ...) sur la base des spécifications définies en fonction du descriptif fourni lors de la certification du produit ou au cours de ses évolutions.



### 2.1.6 Identification du produit certifié (§ 5.3.2.5 de NF EN 14342)

Les produits certifiés doivent être identifiés et marqués conformément aux exigences de la partie 3 du présent document.

L'identification des composants du produit certifié doit être assurée tout au long de sa fabrication.

### 2.1.7 Maîtrise du procédé de fabrication (§ 5.3.2.6 de NF EN 14342)

#### 2.1.7.1. Généralités

Les modalités de maîtrise du procédé de fabrication sont définies par le demandeur/titulaire. Il doit néanmoins s'assurer par des procédures et des autocontrôles, que :

- l'humidité des bois est conforme aux spécifications définies dans les « prescriptions techniques » des règles de certification NF061,
- l'usinage est conforme aux exigences définies dans les « prescriptions techniques » des règles de certification NF061,
- si un traitement de préservation est réalisé, il est maîtrisé et réalisé avec un produit certifié CTB-P+ ou équivalent (voir annexe 2 du référentiel CTB-B+),
- si une opération d'aboutage ou de collage est réalisée, elle est maîtrisée,
- si une finition est appliquée, elle est maîtrisée.

#### 2.1.7.2. Exigences minimales en matière d'autocontrôles

Le fabricant doit au minimum effectuer tout contrôle en cours de fabrication conformément à des procédures reprenant les spécifications particulières aux produits, les bases de contrôles telles que définies ci-dessous :

#### A – Eléments de parquet massif avec rainures et/ou languettes

BASES DE CONTROLES	
Dimensions et caractéristiques géométriques	2 lames à chaque début de série + 4 lames par jour
Humidité	10 mesures / ½ journée entrée raboteuse
Classement	20 lames par classe par jour
Aptitude à la pose	Facultatif
Marquage	Simultanément au classement

Rappel des cotes à vérifier

- Epaisseur joue supérieure en bout :  $t_{1b} \pm 0,2$  mm
- Epaisseur joue supérieure rive :  $t_1 \pm 0,1$  mm
- Hauteur de rainure rive et bout :  $t_2 \pm 0,1$  mm
- Epaisseur de languette rive et bout :  $t_3 \pm 0,1$  mm

Les écarts sur les côtes nominales devront être :

- $t_2$  moins  $t_3$  : + 0.1 à + 0,4 mm
- $b_1$  moins  $b_2$  : > ou = à 1 mm

Les caractéristiques non citées dans ce paragraphe sont reprises dans la norme NF EN 13226.

#### B – Eléments de parquet mosaïque

BASES DE CONTROLES	
Dimensions et caractéristiques géométriques	5 lamelles à chaque début de série + 10 lamelles par jour
Humidité	10 mesures / ½ journée
Classement	8 panneaux par classe par jour
Marquage	Simultanément au contrôle du classement

#### C – Planchettes

BASES DE CONTROLES	
Dimensions et caractéristiques géométriques	5 lames à chaque début de série + 10 lames par jour
Humidité	10 mesures / ½ journée
Classement	20 lames par classe par jour
Marquage	Simultanément au contrôle du classement

**D – Eléments de parquet en bois massif de recouvrement, blocs anglais compris, avec système de guidage**

BASES DE CONTROLES	
Dimensions et caractéristiques géométriques	5 lames à chaque début de série + 10 lames par jour
Humidité	10 mesures / ½ journée
Classement	20 lames par classe par jour
Marquage	Simultanément au contrôle du classement

Rappel des cotes à vérifier :

- Epaisseur joue supérieure rive :  $t_{1r} \pm 0,1$  mm
- Epaisseur joue supérieure en bout :  $t_{1b} \pm 0,2$  mm
- Hauteur de rainure rive et bout :  $t_2 \pm 0,1$  mm
- Epaisseur de languette rive et bout :  $t_3 \pm 0,1$  mm

**E – Eléments de parquet contrecollé**

BASES DE CONTROLES	
Humidité	Sur chaque composant
Collage	1 fois par jour
Dimensions	1 fois par heure
Classement d'aspect	1 colis sur 100 ou en continu
Marquage	Périodiquement

**F – Lambris en bois massif résineux**

BASES DE CONTROLES	
Dimensions et caractéristiques géométriques	2 lames à chaque début de série + 4 lames par jour
Dimensions et caractéristiques géométriques sur lambris avec finition	Tuilage = 4 mesures / lot ou par demi-journée de fabrication
Humidité	10 mesures / ½ journée entrée raboteuse
Classement	20 lames par classe par jour
Classement sur lambris avec finition	1 botte / classe / lot ou / demi-journée de fabrication
Marquage	Simultanément au contrôle du classement

**G – Plinthes en pin maritime**

BASES DE CONTROLES	
Dimensions et caractéristiques géométriques	2 lames à chaque début de série + 4 lames par jour
Dimensions et caractéristiques géométriques sur plinthes avec finition	Tuilage = 4 mesures / lot ou par demi-journée de fabrication
Humidité	10 mesures / ½ journée entrée raboteuse
Classement	20 lames par classe par jour
Classement sur plinthes avec finition	1 botte / classe / lot ou / demi-journée de fabrication
Marquage	Simultanément au contrôle du classement

**2.1.7.3. Exigences particulières**

Lors de l'instruction de la demande de certification, des exigences spécifiques de contrôle peuvent être formulées auprès du fabricant par FCBA.

Ces exigences peuvent, entre autres, être motivées par des produits, composants ou techniques de fabrication demandant une surveillance particulière.

## PARTIE 2 – LES EXIGENCES DE MAITRISE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Ces exigences sont notifiées au fabricant par FCBA et doivent faire l'objet de la mise en place de procédures écrites dans l'entreprise.

Le titulaire doit maintenir et appliquer ces procédures tout au long de sa certification.

### 2.1.8 Sous-traitance (§ 5.3.2.1 de NF EN 14342)

#### 2.1.8.1. Généralités

Le fabricant/titulaire peut sous-traiter une partie de sa fabrication. Il doit, dans ce cas, déclarer les sous-traitant à FCBA.

Il s'engage à ce que tous produits sous-traités fassent retour au fabricant/titulaire

Cette sous-traitance doit faire l'objet d'un contrat où seront précisées, en particulier, les dispositions nécessaires pour s'assurer que les opérations sous-traitées ne remettent pas en cause la conformité finale du produit et respecte les dispositions définies au § 2.1.7 qui concernent ces opérations.

Le fabricant/titulaire doit mettre en place les dispositions suffisantes pour surveiller que les dispositions du contrat sont bien respectées (audit du sous-traitant, contrôles réceptions etc...).

#### 2.1.8.2. La préservation sous-traitée

Dans le cas d'un traitement de préservation dont le fabricant ne procède pas lui-même à l'application, si son sous-traitant n'est pas sous convention de contrôle FCBA, en complément des dispositions ci-dessus, le fabricant/titulaire doit tenir à la disposition de FCBA, par lot, les documents fournis par le sous-traitant, documents comprenant au minimum les éléments suivants :

- Identification du sous-traitant (Sté) selon partie 8 de ce document,
- Identification du produit de traitement (nom commercial, référence, certificat CTB P+...),
- Système application : trempage, ...,
- Identification du produit fini et origine (Parquet massif 14mm pour Sté..., repère fabrication ...),
- Relevé des autocontrôles par lot comprenant les informations suivantes :
  - Date réception parquet,
  - Date de traitement,
  - Temps de traitement
  - Date de retour au fabricant.

Le fabricant doit réceptionner et valider ces fiches à chaque retour de produits traités.

#### 2.1.8.3. La finition sous-traitée

Dans le cas d'une finition dont le fabricant ne procède pas lui-même l'application, si son vernisseur n'est pas sous convention de contrôle FCBA, en complément des dispositions ci-dessus, le fabricant/titulaire doit tenir à la disposition du FCBA, par lot, les documents fournis par le vernisseur, documents qui devront comporter au minimum les éléments suivants :

- Identification du vernisseur (Sté),
- Identification des différents produits de finition composant le système de finition, verni ou huile (nom commercial, référence, ...),
- Système application : égrenage, finition 1, finition 2, ...,
- Identification du parquet fini et origine (Parquet massif 14mm pour Sté., repère fabrication...),
- Relevé des autocontrôles par lot comprenant les informations suivantes :
  - . Date réception produit,
  - . Date application finition,
  - . Relevé de grammage sur chaque couche,
  - . Essai adhérence,
  - . Date de retour au fabricant.

Le fabricant doit réceptionner et valider ces fiches à chaque retour de produits finis.

### 2.1.9 Maîtrise des équipements de contrôles (§ 5.3.2.2 de NF EN 14342)

L'entreprise doit maintenir en condition les équipements de contrôle, de mesure et d'essai pour démontrer la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Tous les équipements de contrôle, de mesure et d'essai utilisés par l'entreprise doivent être vérifiés par rapport à des équipements qui se réfèrent de façon valable à des référentiels définis.

L'identification de ces équipements et leur vérification à intervalles appropriés doivent être enregistrées.

Pour ces équipements d'essais et de contrôle, la périodicité d'étalonnage est laissée à l'appréciation du fabricant en fonction de la fréquence d'utilisation. Mais si cette périodicité est supérieure à un an, le fabricant doit entre-temps effectuer des vérifications.

### **2.1.10 Maîtrise de la non-conformité (§ 5.3.2.8 et § 5.3.2.9. de NF EN 14342)**

Toutes les non-conformités constatées par le titulaire doivent être enregistrées, exploitées et donnent lieu à la mise en place d'actions correctives et/ou préventives.

Les fournitures, sous-ensembles ou produits non conformes doivent être identifiés de manière qu'ils ne puissent être utilisés ou livrés involontairement.

Tout produit fini marqué non conforme et non réparable doit être démarqué ou détruit en cas d'impossibilité.

Dans le cas où une non-conformité majeure sur le produit est décelée après avoir mis ce dernier sur le marché, le titulaire doit prévoir une procédure pour son rapatriement son démarquage ou sa destruction.

#### **2.1.10.1. Registre des réclamations clients**

Le fabricant doit prévoir dans son système de management de la qualité un registre de réclamations clients qui doit être tenu et qui doit faire apparaître leur traitement. Le titulaire doit conserver dans ce registre :

- la date de réception de la réclamation,
- le nom du client,
- le produit concerné,
- le motif de la réclamation s'il est identifiable,
- les dispositions prises pour traiter les réclamations.

## **2.2. SUIVI DE LA CONFORMITÉ EXERCÉE PAR LE TITULAIRE/DISTRIBUTEUR**

### **2.2.1 Généralités**

Le titulaire/distributeur doit apporter la preuve que les caractéristiques des produits ne sont pas affectées par leur transit dans ses entrepôts.

### **2.2.2 Identification des produits certifiés**

Le titulaire/distributeur doit s'assurer que les éléments de parquets de son fournisseur titulaire/fabricant ne puissent pas être confondus avec d'autres produits.

Il doit formaliser cette procédure qui permet d'assurer leur traçabilité de la livraison au marquage et aux expéditions.

### **2.2.3 Stockage**

Le stockage ne doit pas avoir d'incidence sur les caractéristiques certifiées.

Le titulaire négociant doit définir les conditions de stockage optimales et démontrer qu'il les respecte.

### **2.2.4 Gestion des stocks**

Le titulaire/distributeur doit pouvoir à tout moment prouver que le volume de parquet certifié qu'il a vendu est équivalent à celui qu'il a approvisionné auprès de son fournisseur titulaire.

### **2.2.5 Maîtrise des documents**

Les documents entrant dans le système de maîtrise de la qualité doivent être répertoriés et gérés.

Les documents de saisies doivent être archivés pendant 2 ans.

### **2.2.6 Registre de réclamations**

Le titulaire/distributeur est tenu d'enregistrer sur un document spécifique les réclamations de ses clients concernant les produits certifiés et les actions correctives qu'il aura mises en place auprès de son client.

## PARTIE 3 - LE MARQUAGE

---

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit. Avec le certificat de qualité, il atteste de la certification du produit à la marque NF

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure défense de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

Par ailleurs, la loi française ajoute l'indication des principales caractéristiques certifiées, ce qui représente un avantage pour les consommateurs.

### 3.1. INTRODUCTION

#### 3.1.1 La marque NF en général

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

La référence commerciale du produit certifié doit être réservée à la marque NF.

Le fabricant ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

**Les outils graphiques du logo sont disponibles auprès du service communication de FCBA.**

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à FCBA tous les documents où il est fait état de la marque NF.

#### 3.1.2 Les textes de référence

##### ***La réglementation : un souci de transparence***

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

##### ***Les règles générales de la marque NF***

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

### 3.2. LE LOGO NF PARQUETS

Le logo définit pour la marque NF PARQUETS est le suivant :



Il doit être reproduit conformément à la charte graphique définie par AFNOR CERTIFICATION.

Le logo NF PARQUETS est reproduit, en particulier, dans les cas suivants :

- le marquage des produits certifiés tel que défini au § 3.3 de la partie 3 de ce document,
- sur emballage du parquet certifié NF afin de promouvoir la marque NF.
- sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, sites internet, etc...)

La reproduction de la marque NF seule sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite.

La reproduction du logo NF ne peut être apposé sur l'ensemble de la documentation commerciale (bon de livraison, facture, etc..) ou sur le site internet au niveau du descriptif de chaque produit certifié que si le titulaire à plus de 50% de ces produits marqués du logo NF.

## PARTIE 3 – LE MARQUAGE

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents que pour distinguer les Parquets certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Pour éviter tout risque de confusion entre produits certifiés et non certifiés, le titulaire doit accompagner le logo NF de la mention suivante : «Liste des produits certifiés sur le site [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr) (ou [www.nf-parquets.fr](http://www.nf-parquets.fr))»

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au Responsable de la Marque tous les documents où il est fait état de la marque NF.

### 3.3. LES MODALITES DE MARQUAGE DES PRODUITS CERTIFIES NF PARQUETS

#### 3.3.1 Marquage des éléments de parquets massifs ou contrecollés en dehors des parquets massifs avec rainure et languette en pin maritime

En plus des marquages prévus dans les normes NF EN 13226, NF EN 13488, NF EN 13227, NF EN 13 228, NF EN 13 489 et NF EN 14342, les produits certifiés sont marqués d'une étiquette posée sur l'emballage ou sur une face apparente de chaque botte et d'un repérage en contreparement des lames pour certains types de parquet.

##### 3.3.1.1. Étiquette sur l'emballage ou sur une face apparente de chaque botte :

L'étiquette doit comporter, à minima, les informations suivantes :

1) Le logo NF, ci-dessous, conforme à la charte graphique



2) Les 4 informations suivantes qui doivent être regroupées sur l'étiquette, proche du logo NF :

- . Type de parquets : parquet massif, parquet mosaïque, lamparquet, parquet à recouvrement, parquet contrecollé
- . Origine bois (Lieu ou Pays),
- . Fabriqués en (Pays),
- . Titulaire n° (numéro identification du titulaire).

3) Un repère de fabrication sous forme de date ou de codification,

4) Pour les parquets contrecollés, les informations suivantes devront être indiquées :

- . La côte nominale du parement,
- . La technique de mise en œuvre.

*Nota : la classe d'usage pourra également apparaître, soit en clair, soit sous forme de pictogramme (cf. tableau de l'annexe A de la norme XP B 53-669 donné au § 3.3.5.2 du présent document).*

##### 3.3.1.2. Marquage en contreparement des lames de parquet

A l'exception des éléments de parquet mosaïque, un repérage du fabricant doit être apposé, en contreparement, sur au moins 50 % des lames de chaque botte.

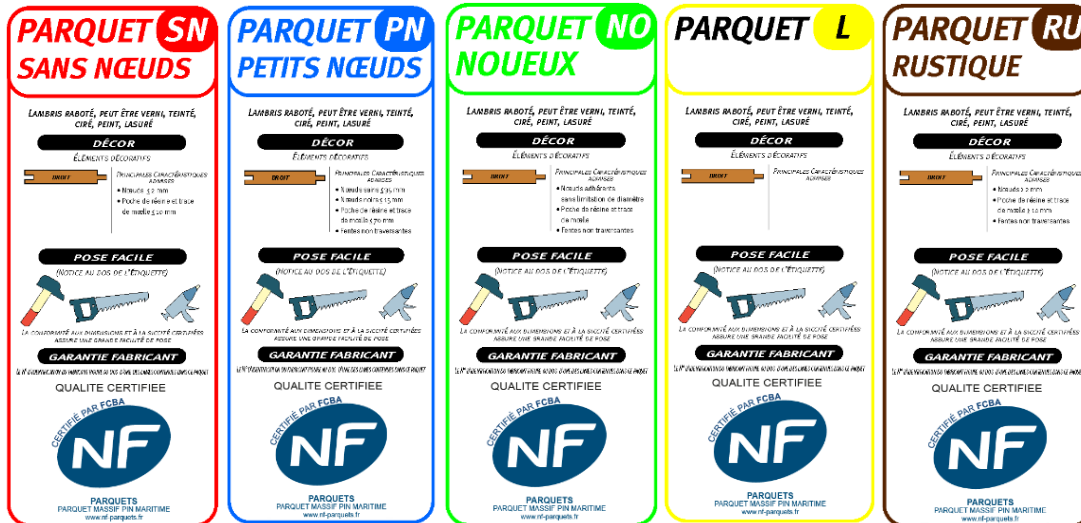
Ce repérage peut être le numéro d'identification du titulaire ou un sigle le représentant qui dans ce cas, doit être enregistré auprès de FCBA,

Ce marquage peut se réaliser soit par poinçonnement à sec, soit au tampon encreur soit par tout autre moyen adapté.

#### 3.3.2 Marquage des éléments de parquets massifs avec rainure et languette en pin maritime

En plus des marquages prévus dans les normes NF EN 13226, et NF EN 14342, les produits certifiés sont marqués d'une étiquette posée sur l'emballage ou sur une face apparente de chaque botte et d'un repérage en contreparement des lames de parquet.

3.3.2.1. Etiquette sur l'emballage ou sur une face apparente de chaque botte :



Note : le modèle d'étiquette pour impression est donné au § 3.3.5.1 suivant.

3.3.2.2. Marquage en contreparement des lames de parquet

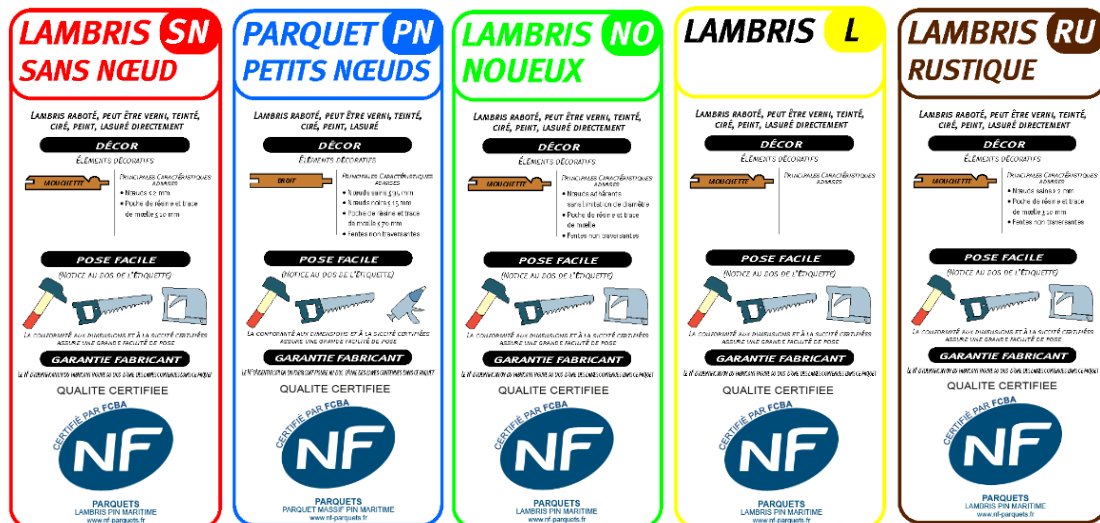
Le numéro d'identification du fabricant ou son sigle (enregistré auprès de FCBA) doit être apposé sur au moins une lame de chaque botte de lames d'une longueur de 2m. Ce marquage peut se réaliser soit par poinçonnement à sec, soit au tampon encreur soit par tout autre moyen adapté.

3.3.3 Marquage des lambris en bois résineux

En plus des marquages prévus dans les normes NF EN 14519 et NF EN 14918 + A1, les produits certifiés sont marqués d'une étiquette posée sur l'emballage ou sur une face apparente de chaque botte et d'un repérage sur les lames.

3.3.3.1. Etiquette sur l'emballage ou sur une face apparente de chaque botte :

- Partie 1 :**
- En cas de traitement de préservation, la classe d'emploi contre laquelle le lambris a été traité (Ex : Traité classe 1 ou T1). Ce marquage peut être apposé sur étiquette sur une face visible de chaque palette d'expédition.
  - Les trois informations suivantes qui doivent être regroupées sur l'étiquette : Origine bois (Lieu ou Pays), Fabriqués en (Pays), Titulaire n° (numéro identification du titulaire).
- Partie 2 :** La référence à la Marque NF selon le modèle ci-dessus.



Note : le modèle d'étiquette pour impression est donné au § 3.3.5.1 suivant.

## PARTIE 3 – LE MARQUAGE

### 3.3.3.2. Marquage en contreparement des lames de lambris

Le numéro d'identification du fabricant ou son sigle (enregistré auprès de FCBA), apposé sur au moins une lame de chaque botte. Ce marquage peut se réaliser soit par poinçonnement à sec, soit au tampon encreur soit par tout autre moyen adapté.

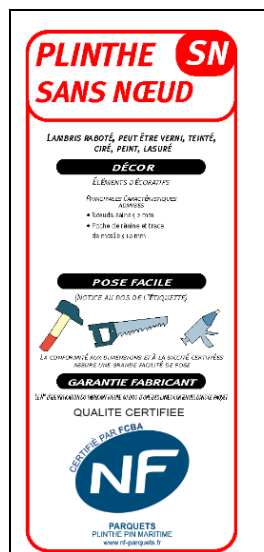
### 3.3.4 Marquage des plinthes

Doit apparaître selon les modalités ci-dessous :

#### 3.3.4.1. Etiquette sur l'emballage de chaque botte :

- Partie 1 :**
- En cas de traitement de préservation, la classe d'emploi contre laquelle les plinthes ont été traitées (Ex : Traité classe 1 ou T1). Ce marquage peut être apposé sur étiquette sur une face visible de chaque palette d'expédition.
  - Les dimensions, le profil, le taux d'humidité ( $H\% = 14 \pm 4$ ) sur chaque étiquette.
  - Les trois informations suivantes qui doivent être regroupées sur l'étiquette : Origine bois (Lieu ou Pays), Fabriqués en (Pays), Titulaire n° (numéro d'identification du titulaire) pour les parquets en pin maritime.

**Partie 2 :** La référence à la Marque NF selon le modèle ci-dessous.



Note : le modèle d'étiquette pour impression est donné au § 3.3.5.1 suivant.

#### 3.3.4.2. Marquage sur les plinthes

Le numéro d'identification du fabricant ou son sigle (enregistré auprès de FCBA), apposé sur au moins une lame de chaque botte en cas d'emballage ou sur chaque lame lorsque la plinthe est vendue à l'unité. Ce marquage peut se réaliser soit par poinçonnement à sec, soit au tampon encreur soit par tout autre moyen adapté.

### 3.3.5 Informations complémentaires sur le marquage

#### 3.3.5.1. Descriptif étiquettes pour parquets, lambris ou plinthe en pin maritime

Les modèles d'étiquettes applicables dans le cadre de la marque NF PARQUETS pour les parquets, lambris et plinthes en pin maritime de classes SN, PN, NO, Ru et de décor libre de classe L avec les principales caractéristiques admises ainsi que les couleurs définies.

Le symbole des classes O,  $\Delta$  et  $\square$  doivent associer respectivement les mentions SN, PN et NO ou être mentionnés avec la référence à la norme NF EN 13226 pour les parquets.

Le symbole des classes O, A et B doivent associer respectivement les mentions SN, PN et NO ou être mentionnés avec la référence à la norme NF EN 14519 pour les lambris.



Zone A		<p><b>PLINTHE SN SANS NŒUD</b></p> <p>LAMBRIS ABOTÉ, PEUT ÊTRE VERNI, TEINTÉ, CIRÉ, PEINT, LASURÉ</p> <p><b>DÉCOR</b></p> <p>ÉLÉMENTS DÉCORATIFS</p> <p>FINICHES: CIRCULAIRES, DÉCORÉES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nœuds classés 0-100</li> <li>• Plinthe de finition et trace de finition à venir</li> </ul> <p><b>POSE FACILE</b></p> <p>UNIQUE AU N°S DE 1-100000000</p> <p>LA COMPARAISON AUX DIMENSIONS ET À LA SÉCURITÉ DES VÉRIFIÉS ASSURE UNE INSTALLATION FACILE ET SÛRE</p> <p><b>GARANTIE FABRICANT</b></p> <p>LE PARQUET EST GARANTI 10 ANS CONTRE LA MOISISSURE, LA CHAUX, LES TACHES, LES DÉFORMATIONS, LES DÉFECTS DE FABRICATION</p> <p>QUALITÉ CERTIFIÉE</p> <p>CERTIFIÉ PAR FCBA</p> <p><b>NF</b></p> <p>PARQUETS PLINTHES PIN MARITIME www.nf-parquets.fr</p>	Zone A		Zone A	
A	B		A : le produit	B : symbole classe aspect	Lambris, parquets ou plinthes	SN, PN, NO, Ru, L
C			C : Appellation commerciale		« Sans nœud - SN » « Petits nœuds - PN » Nouveaux - NO » « Rustique - Ru » « Libre - L »	
D			D : la finition		Sans mention si brut, VERNI ou HUILE si finition certifiée	
Zone B			Zone B		Zone B	
E	F		E : le profil	F : principales Caractéristiques admises	Simple ou double mouchette Simple ou double grain d'orge Droit ou dissymétrique, etc...	Nœuds, fentes, poches résine, trace moelle, fentes, etc...
Zone C			Zone C		Zone C	
G			G - Le marquage NF		Seul le produit est modifiable : (parquet pin maritime, lambris pin maritime ou plinthe pin maritime)	

Les références des couleurs utilisées sont les suivantes :

- Rouge** : Pantone Rouge 032 pour la classe SN
- Bleu** : Pantone Bleu 2955 C pour la classe PN
- Verte** : Pantone Vert 354 pour la classe NO
- Marron** : Pantone Marron 1535 pour la classe Ru
- Jaune** : Pantone Jaune Yellow pour le décor libre de classe L
- LOGO NF** : Pantone Bleu 2955 C

Le liseré des étiquettes ainsi que les écritures mentionnées en zone A sont dans les couleurs définies ci-dessus en fonction de la classe d'aspect.

Ces étiquettes ne peuvent - être utilisées que pour les produits certifiés NF, et peuvent éventuellement être incorporées dans l'étiquette entreprise sous condition d'en respecter les dimensions et les couleurs en fonction de la classe d'aspect.

### 3.3.5.2. Classe d'usage selon l'annexe A de la norme XP-B 53669

**Tableau valable pour les Parquets avec ou sans finition**

Classe	Symbole	Type d'usage	Description
			DOMESTIQUE
			Zones envisagées pour usage résidentiel
21		Modéré	Zones de passage faible ou intermittent
22		Général	Zones de passage moyen
23		Élevé	Zones de passage intense
			COMMERCIAL
			Zones envisagées pour usage public et commercial
31		Modéré	Zones de passage faible ou intermittent
32		Général	Zones de passage moyen
33		Élevé	Zones de passage intense
34		Très élevé	Zones de passage très intense
			INDUSTRIEL LÉGER
			Zones envisagées pour usage industriel léger
41		Modéré	Zones où le travail est essentiellement sédentaire avec utilisation occasionnelle de véhicules légers
42		Général	Zones où le travail est essentiellement effectué debout et/ou avec circulation de véhicules
43		Élevé	Autres zones industrielles légères

## 3.4. LES DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE MARQUAGE

### 3.4.1 Le certificat de qualité NF

Un certificat de qualité à la Marque **NF PARQUETS** est établi, au nom du titulaire pour chaque élément de parquets certifié. Il donne toutes les informations nécessaires à l'identification du produit. Ce(s) certificat(s) reprend(nent) les informations suivantes :

- les références du titulaire (n° d'identification, coordonnées ...),
- les références commerciales du produit certifié,
- les références de la norme de référence,
- les caractéristiques certifiées telles que définies au § 1.3 de la partie 1, soit :
  - Pour les lambris et plinthes :
    - L'essence de bois
    - Les caractéristiques géométriques des lames,
    - Le classement d'aspect du bois,
    - L'humidité des bois,
    - La classe d'emploi,
    - La qualité de l'aboutage (option),
    - Le bois modifié thermiquement (option),
    - La finition (option)
  - Pour les parquets :
    - Le classement d'aspect du bois,
    - L'aptitude à l'usage comprenant :
      - L'essence de bois,
      - Les caractéristiques géométriques, (interchangeabilité pour les parquets massifs),
      - L'humidité des bois,
      - La classe d'emploi 1,
      - Le comportement sous caisson climatiseur selon le mode de pose (parquets contrecollés),
      - La résistance mécanique des assemblages mécaniques (option sur parquets contrecollés),
      - La qualité de l'aboutage (option),
      - La qualité du bois modifié thermiquement (option),
    - Le classement d'usage, uniquement sur parquet fini en usine [ou sur chantier dans les conditions définies dans les spécifications techniques](#),
    - [La compatibilité du parquet avec les sols chauffants/rafraichissants \(option\)](#).

Ce certificat est édité pour une durée de 2 ans.

Il doit être délivré au client final, le mode de diffusion appartenant au titulaire.

### 3.4.2 Le Dossier Technique de Certification (DTC)

A la demande du titulaire, un Document technique de Certification (DTC) peut être rédigé en complément du certificat pour chaque parquet certifié.

Il développe, dans le détail, les informations suivantes destinées aux utilisateurs :

- Le descriptif du produit,
- Les caractéristiques certifiées,
- Les performances complémentaires à la certification,
- La maîtrise de la fabrication,
- La compatibilité avec la mise en œuvre (sols chauffants par exemple),
- Les dispositions de mise en œuvre du parquet en fonction de la pose validée pour le produit,
- Etc...

## PARTIE 4 - OBTENIR LA CERTIFICATION

---

### 4.1. DEMANDE DE CERTIFICATION

Toute demande de certification est désignée ci-après par « demande » et l'entreprise qui la formule est dénommée « demandeur ».

Une demande de certification peut-être :

- une première demande d'admission ou demande initiale,
- une demande d'admission complémentaire,
- une demande d'extension,
- une demande de maintien de certification pour une appellation commerciale propre à un distributeur,
- une demande de continuité du droit d'usage de la Marque.

Une première demande d'admission ou demande initiale émane d'un fabricant n'étant pas titulaire de la certification NF PARQUETS.

Une demande d'admission complémentaire émane d'un titulaire et concerne « un nouveau produit ».

Une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne une modification d'un produit certifié (changement de caractéristiques techniques...).

Une demande de maintien de certification émane d'un distributeur/titulaire et concerne la possibilité, pour ce distributeur, de commercialiser un produit certifié par un fabricant/titulaire sous une nouvelle appellation commerciale qui lui est propre sans modification des caractéristiques certifiées.

Une demande de continuité de droit d'usage émane d'un fabricant/titulaire et concerne la possibilité pour ce fabricant de commercialiser un produit sous plusieurs appellations commerciales.

### 4.2. DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de faire sa demande, l'entreprise doit s'assurer qu'elle remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles de certification NF061 et notamment les parties 1, 2, 3 et 4 du présent document.

Elle doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Toute demande doit être établie, par le fabricant, sur son papier à en-tête et présentées conformément aux conditions et modèles définies dans les lettres type en partie 8 du présent document.

A l'appui de toute demande, il est nécessaire de déposer un dossier, contenant les renseignements ci-après :

- a. Un questionnaire entreprise (voir modèle type en partie 8 du présent document) présentant les informations suivantes :
  - localisation de l'unité de fabrication,
  - responsable juridique de l'entreprise,
  - organigramme,
  - informations sur les autres activités de l'entreprise,
  - information sur la sous-traitance,
- b. Le manuel d'assurance de la qualité et/ou description du système de contrôle (cf. partie 2).

Un distributeur devra décrire les dispositions mises en place pour assurer :

  - . des conditions de stockage ne dégradant pas les caractéristiques certifiées,
  - . la traçabilité des produits certifiés entre leur livraison et leur marquage,
  - . un marquage conforme à la partie 4 du référentiel.

*Nota : cette partie du dossier de demande de droit d'usage n'est exigée que lors d'une première demande. Pour les demandes ultérieures, elle n'est plus nécessaire.*

- c. Un descriptif technique comprenant :

La description du(des) produit(s) certifié(s) notamment :

- . L'appellation commerciale,
- . L'épaisseur,
- . L'essence,
- . Pour les parquets contrecollés, la composition (support ou âme + parement et contreparement + finition ou résine thermodurcissable),
- . Le process de fabrication.

## PARTIE 4 – OBTENIR LA CERTIFICATION

Le cas échéant, il fournira également :

- . Les cahiers des charges définissant les classements d'aspect, s'il n'applique pas les classements normalisés,
- . Les procédés et les produits de traitement de préservation (si essence non durable),
- . Les systèmes de finition comprenant, au moins, procédés d'application, références des produits des systèmes de finition ...).

La modification de l'un de ces paramètres peut conduire FCBA à exiger des éléments supplémentaires au dossier d'origine.

*Note : l'ensemble des documents constituant le dossier technique doivent être géré conformément aux § 2.1.2 de la partie 2*

### 4.2.1 Conditions à remplir par le demandeur

- Fabriquer lui-même les « produits » objets de la demande (une partie de cette fabrication peut être réalisée par un sous-traitant selon les conditions mentionnées au § 2.1.8. du présent document),
- Être titulaire d'une certification de chaîne de contrôle d'approvisionnement des bois.

### 4.2.2 Conditions à remplir pour les « produits »

Les « produits » doivent être conformes aux « prescriptions techniques » et au « recueil des cahiers des charges » des règles de certifications NF061. Ils doivent être contrôlés au cours de leur fabrication comme il est prévu en partie 2 du présent document.

## 4.3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à :

- Accepter toutes les conditions, présentes et à venir, qui figurent dans le Référentiel, et ses documents associés,
- Informer FCBA de toute modification juridique ou tout changement de raison sociale ainsi que les modifications essentielles de ses installations et de ses dispositions d'assurance qualité,
- Informer FCBA de tout sous-traitant intervenant dans le processus de fabrication selon les spécifications décrites en partie 4 de ce document,
- Réserver la dénomination commerciale de la fabrication présentée à l'admission à ces seuls produits,
- Effectuer les contrôles de fabrication qui lui incombent au titre de la partie 4 de ce document,
- Faciliter aux Auditeurs techniques les opérations qui leur incombent au titre du présent document. Les auditeurs techniques chargés des inspections ont droit de regard chez tout demandeur dans le cadre de leur mission,
- Se conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément au Référentiel et ses documents associés.

## 4.4. DÉROULEMENT DES ÉVALUATIONS ET DÉCISIONS

Pour toute demande, les étapes de l'instruction sont les suivantes :

1. Évaluations administratives et revue de la demande,
2. Évaluation technique et/ou du système de maîtrise de la conformité,
3. Revue de conformité des évaluations et établissement de la conformité,
4. Décision de certification.

## 4.5. ÉVALUATIONS ADMINISTRATIVES

Dès réception du dossier défini au § 4.2 ci-dessus, FCBA enregistre la demande et confirme la réception au demandeur. Il vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification et de la (des) norme(s).

FCBA peut être amené à demander les compléments d'informations nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, FCBA entame l'instruction de la demande et informe le demandeur des modalités d'organisation (Date et durée de la visite, nom de l'Auditeur Technique chargé de cette instruction, rappel des produits objets de la demande, et délai approximatif pour l'obtention de la certification).

## 4.6. EVALUATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION

### 4.6.1 Généralités

Les évaluations s'appuient sur des audits et des essais.

La durée des audits est au moins une ½ journée et peut être augmentée en fonction du périmètre de la demande. Ils sont effectués en usine par FCBA, ou par un organisme habilité par lui aux conditions définies dans le § 6.3 de la partie 6 du présent document.

Les essais sont réalisés par les laboratoires de FCBA ou dans un laboratoire reconnu par FCBA dans les conditions définies au § 6.4. de la partie 6.

### 4.6.2 Evaluation du système de maîtrise de la qualité

Le système de maîtrise de la qualité ne pourra être évalué que 6 mois au moins après sa mise en place.

La visite a pour objet de :

- contrôler que l'entreprise dispose de l'organisation et des moyens permettant d'assurer la conformité des produits au(x) dossier(s) techniques définis au § 4.2 précédent,
- s'assurer que les dispositions d'assurance qualité mises en place par le demandeur dans l'unité de fabrication, répondent aux exigences de la partie 2 du présent document,
- de vérifier la conformité des produits aux spécifications définies dans les « prescriptions techniques » des règles de certification NF061 selon les modalités définies au § 4.6.3 suivant.

Dans le cas où le demandeur sous-traiterait une partie de sa fabrication, FCBA se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Au cours de cette visite, l'auditeur peut procéder aux prélèvements des produits objets de la demande pour vérification de leur conformité.

Un rapport de visite est établi et communiqué pour information au demandeur.

*Note : l'audit est nécessairement réalisé dans le cas d'une première demande d'admission ou dans le cas d'une demande de maintien de certification. Sauf cas spécifique, pour une demande ultérieure ou pour une demande d'extension, les dispositions de maîtrise de la conformité en regard de la demande et la conformité du produit fabriqué seront vérifiées lors de l'audit de suivi.*

### 4.6.3 Evaluations techniques des produits

#### 4.6.3.1. Les évaluations techniques lors des audits

Un contrôle initial est réalisé sur chaque famille de produits faisant l'objet de la demande de certification. Il porte sur les points suivants :

- Parquets massifs à rainure et languette :
  - dimensions/géométrie,
  - humidité,
  - aptitude à la pose,
  - classement d'aspect.
- Parquets mosaïques et planchettes :
  - dimensions/géométrie,
  - humidité,
  - classement d'aspect.
- Parquets contrecollés :
  - dimensions/géométrie,
  - humidité,
  - classement d'aspect.
- Lambris en pin maritime et plinthes :
  - dimensions/géométrie,
  - humidité,
  - classement d'aspect.

Ce contrôle initial est réalisé lors de l'audit dans les temps indiqués au § 4.6.2. ci-dessus. Les bases de contrôles (nombre de mesures à réaliser) sont définies en partie 5 du présent document.

## PARTIE 4 – OBTENIR LA CERTIFICATION

### 4.6.3.2. Les évaluations techniques par essais

Après examen du dossier de demande de certification, un plan d'essais est établi en fonction du périmètre de la demande et des « spécifications techniques » des règles de certification NF061.

Il s'appuie sur le tableau ci-après qui détermine le nombre d'échantillons nécessaire aux essais et les conditions pour les réaliser.

Essais		Echantillonnage	Observations
<b>Pénétration/rétention (préservation)</b>		5 lames issues du même lot de traitement + 25 ml de solution	L'essai est réalisé sur les lames à l'instruction et en cas de changement de produit ou de processus d'application. Si les résultats ne sont pas conformes, la concentration de la solution sera alors mesurée.
<b>Finition</b>		1 m <sup>2</sup> de parquet par système de finition vernis	L'essai est réalisé sur chaque système de finition qui se définit par un produit (fournisseur et référence) et son système d'application.
		0.5 m <sup>2</sup> de parquet par système de finition huilé	Un même système peut couvrir une finition vernie, mate, teintée et/ou broyée)
<b>assemblages mécaniques</b>		7 lames de dimensions : . largeur ≥ 100 mm . longueur ≥ 1000 mm	Les essais sont réalisés sur 7 assemblages en rive et sur 7 assemblages en bout, à l'instruction ou à chaque changement du profil d'assemblage
<b>flexion</b>		10 échantillons avec un seul aboutage centré et de longueur minimum de 20 fois l'épaisseur	
<b>Caisson climatiseur</b>	Grand caisson	6 m <sup>2</sup> (3.0 x 2.0 m <sup>2</sup> ) Avec lames les plus longues et les plus larges	parquet contrecollé, pour pose collée
			Parquets contrecollés en pose flottante et clouée

#### **Note sur les essais au caisson climatiseur :**

L'échantillonnage et le type d'essais (grand caisson ou petit caisson) peuvent être adaptés en fonction du périmètre de la demande selon les règles ci-après :

- Si la demande porte sur plusieurs essences de parement, l'essai sera réalisé sur l'essence dont le module d'élasticité est le plus élevé.
- En pose collée, si la demande porte sur 2 produits ou plus (produits d'épaisseurs différentes mais de composition de parement, d'âme et de contre balancement identiques), 1 essai grand caisson sera réalisé sur l'épaisseur la plus forte, les autres produits étant essayés sur petit caisson
- En pose flottante ou cloué, si la demande porte sur 2 produits ou plus, un essai sur grand caisson sera réalisé sur le produit présentant le plus de risque, les autres essais pouvant être réalisés en ½ caisson.

Par ailleurs, les modifications suivantes ne nécessitent pas d'essais :

- . Changement d'appellation commerciale ;
- . Changement d'essence du contreparement ;
- . Dimensions en largeurs inférieures à la largeur du modèle certifié ;
- . Dimensions en longueurs supérieures de moins de 25% de la longueur certifiée.

Les extensions nécessitent des essais complémentaires dans les cas suivants :

- . Dimensions dont l'épaisseur totale ou l'épaisseur du parement est inférieure au produit certifié ;
- . Dimensions dont la largeur est supérieure au produit certifié ;
- . Dimensions dont la longueur est supérieure de plus de 25 % de la largeur du produit certifié ;
- . Changement du mode de pose pour une pose plus contraignante (ex. : flottante pour un parquet déjà certifié en pose collée) ;
- . Changement du sens de pose ;
- . Changement de la nature de l'âme.

## 4.7. REVUE DE CONFORMITE ET DECISION

### 4.7.1 Revue de conformité

Conformément au § 4.4 ci-dessus, FCBA réalise la revue de conformité.

Cette revue consiste à vérifier que toutes les évaluations nécessaires à l'instruction ont été réalisées conformément au présent référentiel et permettent d'établir la conformité des produits à ce même référentiel.

### 4.7.2 Accord du droit d'usage

Le droit d'usage de la Marque **NF PARQUETS** est accordé si les 4 points suivants sont réunis :

- le demandeur remplit l'ensemble des engagements liés à sa demande,
- la conformité du produit aux normes et spécifications en vigueur a été établie,
- la conformité des produits soumis aux essais par rapport au descriptif du produit objet de la demande a été établie et validée par FCBA,
- le suivi de la qualité de fabrication par le demandeur répond aux exigences de la partie 3 du présent document.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, FCBA notifie l'une des décisions suivantes :

- Certification,
- Report de certification.

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF et FCBA adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF et/ou le courrier notifiant la décision.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de FCBA à celle qui incombe légalement au titulaire du droit d'usage.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 3 du présent référentiel.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF.

### 4.7.3 Cas des contrôles complémentaires

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

FCBA analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

### 4.7.4 Consultation de l'Instance Générale

En cas de besoin, FCBA peut présenter, pour avis, à l'Instance Générale l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Le titulaire doit tout au long de la certification respecter les exigences définies dans les parties 2 du présent document, fabriquer un produit conforme aux « prescriptions techniques » des règles de certification NF061 et marquer ses produits conformément à la partie 3 du présent document. Il doit également tenir informé FCBA des :

- Modifications apportées à son produit(s) et, dans ce cas, mettre à jour ses dossiers techniques définis au § 4.2. de la partie 4 du présent document,
- Modifications de son système de maîtrise de la qualité,
- Modifications concernant l'entreprise, son organisation, son lieu de production ou son process.

Un suivi des produits certifiés est exercé par FCBA dès l'accord de la certification à la marque NF.

### 5.1. MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONFORMITÉ DES PRODUITS

#### 5.1.1 Généralités

Le suivi annuel de la conformité des produits certifiés NF comprend :

- des audits de l'unité de fabrication et de son système de maîtrise de la qualité,
- des vérifications sur des produits en cours de production,
- des essais sur les produits certifiés et leurs composants.

Les audits sont réalisés conformément au § 5.1.2 ci-dessous par FCBA ou par un organisme habilité par lui aux conditions définies dans le § 6.3. de la partie 6 du présent document.

Les vérifications sont réalisées, lors des audits, conformément au § 5.1.3 ci-dessous.

Les essais de suivi sont réalisés conformément au § 5.1.4 ci-dessous.

#### 5.1.2 Audit de l'unité de fabrication

Les audits ont pour objet de s'assurer que les moyens techniques et les compétences humaines dans la fabrication et le contrôle des produits certifiés permettent le maintien des performances certifiées et la satisfaction des exigences du présent référentiel.

Ils comportent la visite des installations de fabrication, la consultation des résultats d'autocontrôle et des relevés des réclamations, de l'exploitation qui en est faite et la vérification de la documentation commerciale.

Ils ont les objectifs suivants :

- s'assurer que les dispositions d'assurance qualité mises en place sont toujours respectées, conformes aux exigences de la partie 2 du présent document et que leurs évolutions n'ont pas de conséquences sur la qualité effective du produit.
- contrôler que les moyens techniques (approvisionnements, fabrication, autocontrôle etc.) permettent d'assurer la conformité des produits au(x) dossier(s) de certification.
- Vérifier l'attestation du suivi de la chaîne de contrôle,
- Vérifier l'usage du logo NF sur les documents commerciaux.

La durée de l'audit, qui comprend également les vérifications prévues au § 5.1.3 ci-dessous, est au minimum ½ journée et peut être augmenté en fonction des produits certifiés et de l'entreprise.

Sauf cas particuliers, les audits techniques sont effectués en usine, par FCBA ou par un organisme habilité par lui. :

- . 2 fois par an pour un titulaire/fabricant
- . 1 fois par an pour un titulaires/distributeurs,

#### 5.1.3 Vérifications de l'humidité, du classement d'aspect et des dimensions

Au cours de l'audit de l'unité de fabrication, les vérifications suivantes sont réalisées sur chaque familles de parquets certifiées.

##### 5.1.3.1. Parquets massifs à rainure et languette (conformes à NF EN 13226) et éléments de parquet en bois massif de recouvrement, blocs anglais compris, avec système de guidage (conformes à NF EN 13228)

Les vérifications portent, à minima, sur les points et fréquence définis dans le tableau suivant.



	Parquets feuillus	Parquets Pin Maritime
Dimensions	40 lames/2 mesures hors tolérance	7 lames/0 mesure hors tolérance
Humidités	60 lames/6 mesures hors tolérance	35 lames (SN : 2 lames - PN : 9 lames - NO : 24 lames) / 2 mesures hors tolérance
Classement d'aspect /classe	40 lames/2 hors tolérance	SN : 5 lames/0 lame hors tolérance PN : 20 lames/1 lame hors tolérance NO : 50 lames/2 lames hors tolérance
Aptitude à la pose	Test sur 4 lames	Montage si nécessaire

Lors du contrôle, si le nombre de mesures hors tolérance est supérieur à l'exigence, la vérification sera doublée sur le ou les points occasionnant des dérives.

Par ailleurs, sur les lames de parquets en feuillus durs, le respect des longueurs minimales et moyennes (tolérance de  $\pm 1$  cm) des lames définies dans le cahier des charges est vérifié. Cette vérification se fera sur la base des documents du marché (factures, bons de livraison, ...).

#### 5.1.3.2. Eléments de parquet mosaïque (conformes à NF EN 13488)

Les vérifications portent, à minima, sur les points et fréquence définis dans le tableau suivant.

Dimensions et caractéristiques géométriques	30 lames / 2 mesures hors tolérance
Humidités	40 mesures / 2 mesures hors tolérance
Classement d'aspects (par classe)	20 panneaux / 1 mesures hors tolérance

Lors du contrôle si le nombre mesures hors tolérance est supérieur à l'exigence, la vérification sera doublée sur le ou les points occasionnant des dérives.

#### 5.1.3.3. Planchette (conformes à EN 13227)

Les vérifications portent, à minima, sur les points et fréquence définis dans le tableau suivant.

Dimensions et caractéristiques géométriques	30 lames / 2 mesures hors tolérance
Humidités	40 mesures / 4 mesures hors tolérance
Classement d'aspects (par classe)	100 lames / 5 mesures hors tolérance

Lors du contrôle si le nombre mesures hors tolérance est supérieur à l'exigence, la vérification sera doublée sur le ou les points occasionnant des dérives.

#### 5.1.3.4. Eléments de parquets contrecollés (conformes à EN 13489)

Les vérifications portent, à minima, sur les points et fréquence définie dans le tableau suivant.

Dimensions	40 lames/2 mesures hors tolérance
Humidités	60 lames/6 mesures hors tolérance
Classement d'aspect /classe	40 lames/2 lames hors tolérance
Aptitude à la pose	Test sur 4 lames

Lors du contrôle si le nombre mesures hors tolérance est supérieur à l'exigence, la vérification sera doublée sur le ou les points occasionnant des dérives.

#### 5.1.3.5. Lambris en bois résineux (conformes EN 14519)

Les vérifications portent, à minima, sur les points et fréquence définis dans le tableau suivant.

Dimensions	14 lames/1 mesure hors tolérance
Humidités	42 lames (SN : 5 lames - PN : 7 lames - NO : 30 lames) / 4 mesures hors tolérance
Classement d'aspect /classe	SN : 14 lames/1 lame hors tolérance PN : 28 lames /1 lame hors tolérance NO : 70 lames/4 lames hors tolérance

Lors du contrôle si le nombre mesures hors tolérance est supérieur à l'exigence, la vérification sera doublée sur le ou les points occasionnant des dérives.

#### 5.1.3.6. Plinthes (conformes au § 2.4 et 3.3.2 des « spécifications techniques » des règles de certification NF061)

Les vérifications portent, à minima, sur les points et fréquence définis dans le tableau suivant.

Dimensions/cintrage/tuilage	7 lames/0 mesure hors tolérance
Humidités	35 lames (SN)/2 mesures hors tolérance
Classement d'aspect /classe	SN : 75 lames/4 lame hors tolérance

Lors du contrôle si le nombre mesures hors tolérance est supérieur à l'exigence, la vérification sera doublée sur le ou les points occasionnant des dérives.

### 5.1.4 Essais

En fonction du produit certifié, des échantillons nécessaires sont prélevés au cours de la visite d'audit.

Le produit est prélevé par l'Auditeur Technique qui le mentionne sur son rapport d'audit ou, le cas échéant, établit un rapport de prélèvement. Chaque échantillon est repéré par l'auditeur technique et est, soit envoyé par les soins du demandeur, à ses frais, à FCBA, soit pris en charge directement par l'auditeur technique.

En cas d'envoi par les soins du titulaire, le prélèvement doit parvenir complet à FCBA dans un délai maximum de 1 mois à partir du jour où il a été effectué. Passé ce délai, si la responsabilité de l'envoi incomplet ou du retard lui est imputable un nouveau prélèvement sera effectué par FCBA, les frais seront à la charge du titulaire.

Essais		Echantillonnage	Fréquence/Observations
<b>Pénétration/rétention (préservation)</b>		5 lames issues du même lot de traitement + 25 ml de solution	1 essai / 2 ans Si les résultats ne sont pas conformes, la concentration de la solution sera alors mesurée.
<b>Finition</b>		1 m <sup>2</sup> de parquet par système de finition vernis	1 essai/an sur chaque système de finition (cf. 4.2) Exception : • si plusieurs systèmes de finition sont certifiés chez un titulaire, des regroupements seront possibles sur avis d'expert. • si le titulaire sous-traite la finition à un vernisseur sous convention de contrôles avec FCBA, l'essai de finition dans le cadre du suivi ne sera pas réalisé.
		0.5 m <sup>2</sup> de parquet par système de finition huilé	
<b>assemblages mécaniques</b>		14 lames de dimensions : . largeur ≥ 100 mm . longueur ≥ 1000 mm	1 essai/an sont réalisés sur 7 lames sur assemblages en rive et sur 7 lames sur assemblages en bout,
<b>flexion</b>		15 échantillons	1 essai/an sur échantillon avec un seul aboutage centré et de longueur minimum de 20 fois l'épaisseur
<b>Caisson climatiseur</b>	petit caisson	0.45 m <sup>2</sup> (1,5 x 0,30 m)	Uniquement sur parquet à pose collée : 1 essai / modèle / an (sauf si essai grand caisson)
	Grand caisson	6 m <sup>2</sup> (3.0 x 2.0 m <sup>2</sup> )	Parquets à pose flottante ou clouée : - Production par modèle ≥ 100 000 m <sup>2</sup> / an : 1 essai / an /modèle. - Production par modèle < 100 000 m <sup>2</sup> / an : . pose flottante : 1 essai / modèle / 2 ans, . pose clouée. : 1 essai / modèle / 5 ans Parquets à pose collé : 1 essai / modèle / 5 ans

### 5.1.5 Contrôles spécifiques

#### 5.1.5.1. Contrôle chez le sous-traitant

Dans le cas où le titulaire fait réaliser une partie de sa fabrication par sous-traitance selon les spécifications définies dans le § 2.1.8 du présent document, un audit de surveillance peut être réalisé chez le sous-traitant après accord de cette sous-traitance par FCBA.

Cet audit a pour objectif de vérifier le processus de fabrication qui lui incombe et les suivis internes.

#### 5.1.5.2. Contrôle dans le commerce

Ces contrôles consistent notamment à vérifier et/ou à essayer (contrôle dimensionnel, d'aspect, d'assemblage, ...) un ou des produits revêtus de la Marque NF PARQUETS prélevés dans le commerce (le fabricant aura la possibilité d'examiner ces produits avant contrôle ou essai, en présence de FCBA) et/ou à examiner la documentation commerciale.

#### 5.1.5.3. Contrôle dans le cadre de l'instruction d'une réclamation

En cas de litige avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits certifiés (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

FCBA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toutes visites ou essais qu'il estime nécessaires suite à des réclamations, contestations, litiges, etc., dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

## 5.2. ÉVALUATION ET DÉCISION

### 5.2.1 Généralités

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au § 4.6. du présent document.

En cas d'écart, les sanctions prévues dans les Règles générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marques NF et NF ENVIRONNEMENT peuvent être prises dans le cadre de la surveillance de produits certifiés NF. Le choix de la sanction dépend du degré de gravité de l'écart constaté :

- L'avertissement est une sanction non suspensive, le produit est toujours marqué NF.
- La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque NF sur la production à venir.
- Le retrait du droit d'usage de la marque NF est une sanction qui annule le droit d'usage de la marque NF du titulaire, pour le produit considéré.

L'ensemble des décisions prises sont notifiées par FCBA aux intéressés et sont exécutoires à compter de leur notification.

En cas de suspension de droit d'usage de la marque, FCBA définit la procédure de réintégration en fonction du contexte de la non-conformité.

Toute suspension et tout retrait de la certification NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. De la même manière, tout produit accidentellement non conforme et son emballage ne doivent pas être marqués ou le logo doit être rayé ou occulté de façon qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Les catalogues et autres documentations ne doivent plus faire état de la marque NF pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retraitage).

### 5.2.2 Contestation d'une décision - appel

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 8 des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marques NF et NF ENVIRONNEMENT et à l'article 11 des règles générales de la marque NF.

Au cas où le demandeur ou le titulaire conteste une décision le concernant, il lui est possible de solliciter un nouvel examen. Dans ce cas, il peut demander à être entendu par l'Instance Générale.

Conformément aux Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marques NF et NF ENVIRONNEMENT, si le désaccord persiste après ce contact amiable, le demandeur ou le titulaire peut faire appel de la décision prise en adressant sa demande au Directeur Général de FCBA qui saisit le Comité de Certification de FCBA.

Un appel doit être présenté dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision correspondante. Il n'a pas d'effet suspensif.

## 5.3. DÉCLARATION DES MODIFICATIONS

### 5.3.1 Modification concernant le titulaire

La certification NF ne peut être transférée ; elle est incessible et insaisissable. La Marque ne peut faire l'objet d'aucune exécution forcée.

Le titulaire doit signaler par écrit à FCBA, toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, de liquidation ou d'absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

En cas d'abandon de la certification NF, le titulaire doit informer FCBA en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits certifiés en stock portant la marque. FCBA, si nécessaire après avis de l'instance générale précise les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé.

Les modalités d'une éventuelle admission demandée sont à examiner par FCBA après consultation éventuelle de l'instance générale.

### 5.3.2 Modification concernant le site de production

Dans le cas d'un transfert (total ou partiel) du site de production d'un Parquet certifié dans un autre lieu de production, le titulaire après en avoir informé FCBA doit cesser de faire état de la certification NF pour les Parquets transférés dans l'attente d'une visite des nouveaux lieux de fabrication.

### 5.3.3 Modification concernant la maîtrise des contrôles

Dans le cas où le titulaire n'effectuerait plus la surveillance de ses produits certifiés conformément à la partie 2 du présent document, FCBA peut être amené à notifier une mesure de suspension ou de retrait de la certification NF.

### 5.3.4 Modification concernant le produit certifié

Toute modification du Parquet certifié susceptible d'avoir une incidence sur la conformité aux prescriptions techniques doit faire l'objet d'une déclaration écrite à FCBA.

En particulier, les modifications apportées à un modèle certifié et portant sur les caractéristiques certifiées conduiront selon leur importance à l'instruction totale ou partielle d'une nouvelle demande de certification.

Les autres modifications seront considérées comme des extensions pouvant impliquer des essais complémentaires ou l'application de procédures spécifiques lorsqu'elles existent.

Dans tous les cas le Parquet modifié ne pourra bénéficier de la certification initialement accordée avant une nouvelle notification de FCBA.

Toute cessation définitive de fabrication d'un Parquet certifié ou tout abandon de la certification de la Marque doit être déclarée par écrit à FCBA en précisant la durée nécessaire à l'écoulement des stocks du Parquet concerné. A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait de la certification est prononcé par FCBA.

Cet abandon entraîne obligatoirement le retour des certificats correspondants.

Toute cessation temporaire supérieure ou égale à 1 an amène une suspension de la certification NF. Le recouvrement de celle-ci peut être subordonné à des conditions définies par le FCBA.

## PARTIE 6 - LES INTERVENANTS

---

### 6.1. AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la Marque NF et en a concédé à sa société filiale AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la Marque NF.

### 6.2. FCBA

Conformément aux Règles générales de la Marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF PARQUETS à FCBA, Organisme certificateur mandaté.

### 6.3. LES ORGANISMES D'AUDITS

Les audits, en usine ou dans le commerce, prévus en partie 4 et 5 du présent référentiel sont assurés par FCBA ou par un tiers qui opère contractuellement pour le compte de FCBA après avoir été qualifié.

### 6.4. LES LABORATOIRES D'ESSAIS

Les essais prévus dans le présent référentiel sont réalisés par les laboratoires de FCBA, ou par l'intermédiaire d'un laboratoire tiers qui opère contractuellement pour le compte de FCBA après avoir démontré sa conformité aux exigences de la norme ISO 17025.

### 6.5. LA GOUVERNANCE DE LA MARQUE

#### 6.5.1 Instance Générale

##### 6.5.1.1. Composition

L'Instance Générale est ouverte à tous les titulaires de la certification NF Parquets, ainsi qu'à l'ensemble des parties intéressées.

Un Président est nommé pour trois ans par les membres de l'Instance Générale.

##### 6.5.1.2. Rôle

L'Instance Générale est chargée de donner un avis sur :

- des orientations concernant :
  - le positionnement et le développement de la certification NF PARQUETS ;
  - les projets de communication et de promotion de la certification NF PARQUETS.
- les projets d'évolution du référentiel,
- la liste de consultation des parties intéressées lors des révisions du référentiel (titulaires, distributeurs et consommateurs, institutionnels)

Elle peut être consultée sur toute autre question intéressant l'application concernée.

FCBA établit, après chaque réunion de l'instance générale, un compte-rendu diffusé aux membres de l'instance générale.

##### 6.5.1.3. Bureau de l'Instance Générale

Le Bureau est composé :

- du Président de l'Instance Générale nommé parmi les titulaires,
- de deux vice-présidents nommés parmi les titulaires en s'assurant qu'entre le Président et les 2 vice-présidents que les « 3 groupes techniques » de parquets (groupe « parquets massifs », groupe « parquets contrecollés » et groupe « lambris et plinthes ») soient représentés,
- d'un représentant des utilisateurs,
- d'un représentant des Administrations ou organismes techniques,
- d'un représentant de la Direction Générale de FCBA.

Il fonctionne conformément aux règles générales de fonctionnement de FCBA pour les marques NF et NF Environnement.

FCBA établit, après chaque réunion de bureau, un compte-rendu diffusé aux membres de l'instance générale.

## PARTIE 6 – LES INTERVENANTS

### 6.5.1.4. Modalités de fonctionnement

L'Instance Générale se réunit au minimum une fois par an.

## 6.5.2 Groupe Ad hoc

### 6.5.2.1. Composition

Le Groupe ad hoc est ouvert à des membres de l'Instance Générale intéressés par les sujets qui y sont traités. Selon les sujets traités, des experts peuvent être invités à participer à ces réunions.

### 6.5.2.2. Rôle

Ce Groupe ad hoc a pour but de réviser le référentiel, traiter des aspects particuliers de communication et de promotion, travailler des actions de développement et de tout autre sujet demandé par l'Instance Générale.

### 6.5.2.3. Modalités de fonctionnement

Le Groupe ad hoc est réuni à la demande de l'Instance Générale, ou à l'initiative de FCBA et fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux participants.

## 6.5.3 Liste de consultation du référentiel

### 6.5.3.1. Liste de consultation

La liste de consultation est constituée des parties intéressées : titulaires fabricants, utilisateurs (distributeurs, consommateurs, etc...) et institutionnels.

Elle est utilisée pour prendre l'avis tel que précisé au regard des règles du code de la consommation

Dans le collège « titulaires » seront représentés les 3 « groupes techniques », le groupe « parquets massifs », le groupe « parquets contrecollés » et le groupe « lambris et plinthes ».

### 6.5.3.2. Mode de désignation des membres de la liste de consultation

La mise à jour de la liste de consultation est laissée à l'appréciation de FCBA qui soumet ses propositions à l'Instance Générale en tenant compte de l'intérêt de la marque NF PARQUETS.

Les membres de la liste de consultation sont proposés par FCBA et validés par l'Instance Générale et actée dans le compte-rendu de la réunion de l'Instance Générale dans laquelle ils ont été validés.

## PARTIE 7 - REGIME FINANCIER

La gestion financière de la Marque NF PARQUETS est assurée par FCBA.

Le Régime Financier a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la gestion et à la promotion de la Marque NF PARQUETS et de décrire les modalités de recouvrement.

Les montants de ces prestations sont arrêtés par FCBA, après avis du groupe ad hoc et font l'objet d'un tarif mis à jour annuellement.

Les bases tarifaires et les modalités de perception par FCBA, ainsi que les aspects de promotion, sont définies ci-dessous. Les prestations font l'objet d'un tarif décrit ci-après, remis à jour annuellement et disponible sur demande.

### 7.1. FRAIS INSTRUCTION

Ces paiements requis par l'instruction restent acquis à FCBA même au cas où la certification NF ne serait pas accordée ou au cas où la demande de certification serait abandonnée par le demandeur au cours de l'instruction.

#### 7.1.1 Instruction d'une première demande d'admission

Les frais d'instruction d'une 1<sup>ère</sup> demande d'admission font l'objet d'un devis établi sur les bases suivantes :

- temps d'intervention ..... **AB1**
- logistique et déplacement ..... **AC1**
- gestion administrative : sans classement d'usage ..... **AD1**  
avec classement d'usage sur la finition ..... **AD2**
- frais d'essais éventuels..... cf. § 7.4

Toute nouvelle demande après une décision de retrait de la certification NF, nécessitant le déplacement d'un Auditeur Technique entraînera l'établissement d'un nouveau devis.

#### 7.1.2 Instruction d'une demande d'admission complémentaire ou d'une extension

Les frais d'instruction d'une nouvelle demande pour un nouveau parquet ou d'une demande d'extension font l'objet d'un devis établi sur les bases suivantes :

- temps d'intervention ..... **AB2**
- logistique et déplacement ..... **AC1**
- gestion administrative : sans classement d'usage ..... **AD3**  
avec classement d'usage sur la finition ..... **AD4**
- frais d'essais éventuels.....

Si la demande d'admission complémentaire ou d'extension nécessite le déplacement d'un auditeur technique et que cette visite est jumelée avec une visite de contrôle de produits déjà certifiés :

- si le temps passé par l'auditeur technique dans l'entreprise ne dépasse pas le temps prévu pour la visite de contrôle, le temps d'intervention et les frais de déplacement ne seront pas facturés.
  - si le temps passé par l'auditeur technique dans l'entreprise dépasse le temps prévu pour la visite de contrôle, les frais d'audit seront calculés sur les bases suivantes :
- temps d'intervention ..... **AB2**
  - logistique et déplacement ..... **AC2**

#### 7.1.3 Instruction d'une demande de continuité de certification

Les frais d'instruction d'une demande de continuité de droit d'usage feront l'objet d'un devis établi sur les bases suivantes :

- temps d'intervention ..... **AB2**
- gestion administrative ..... **AD5**

#### 7.1.4 Essais

Les prestations d'essais éventuels sont payables à FCBA en fonction de leur nature et de leur importance. Ils sont facturés selon les conditions et tarifs en vigueur à FCBA.

#### 7.1.5 Promotion

Droit d'entrée pour tout nouveau titulaire..... **AA**

## 7.2. FRAIS DE SUIVI DE LA MARQUE

Les titulaires de la certification NF PARQUETS doivent s'acquitter de redevances forfaitaires et proportionnelles à l'importance des ventes de produits revêtus de la Marque.

### 7.2.1 Part forfaitaire

- Part forfaitaire par usine et distance > 200 kms ..... **RA1**
- Part forfaitaire par usine et distance ≤ 200 kms ..... **RA2**
- Part forfaitaire pour continuité de droit d'usage..... **RA3**
- Part forfaitaire pour un produit avec classement d'usage..... **RA4**
- Part forfaitaire pour un site de commercialisation ..... **RA5**

Pour un titulaire et par site versé en début d'année pour toute l'année entamée. Elle est destinée à couvrir les prestations de visite.

Pour les entreprises ayant une production inférieure à 5000 m<sup>2</sup> par an, une demi part forfaitaire versée par audit réalisé.

Une part forfaitaire sera facturée au titulaire à partir de la 2<sup>ème</sup> demande de modification de cahiers des charges en classements libres dans l'année.

### 7.2.2 Part proportionnelle

Part proportionnelle par titulaire/fabricant et par m<sup>2</sup> vendu :

- Parquets massifs :
  - 0 à 15 000 m<sup>2</sup> ..... **RPM1**
  - 15 à 35 000 m<sup>2</sup> ..... **RPM2**
  - 35 à 60 000 m<sup>2</sup> ..... **RPM3**
  - + de 60 000 m<sup>2</sup> ..... **RPM4**
- Parquets Contrecollés :
  - 0 à 100 000 m<sup>2</sup> ..... **RPC1**
  - 100 à 200 000 m<sup>2</sup> ..... **RPC2**
  - 200 à 300 000 m<sup>2</sup> ..... **RPC3**
  - + de 300 000 m<sup>2</sup> ..... **RPC4**
- Lambris et plinthes en pin maritime :
  - 0 à 100 000 m<sup>2</sup> ..... **RL1**
  - 100 à 200 000 m<sup>2</sup> ..... **RL2**
  - + de 200 000 m<sup>2</sup> ..... **RL3**

En début de chaque semestre, sur sollicitation de FCBA, le titulaire doit déclarer son volume de vente du semestre précédent. Passé de 4 semaines le délai fixé, FCBA se réserve le droit d'appliquer une augmentation de 10 % sur la déclaration précédente.

Pour tout nouveau titulaire du droit d'usage, la première part proportionnelle sera calculée en fonction de la production effectuée lors du semestre précédant ce droit d'usage.

Les montants détaillés de ces prestations sont arrêtés par FCBA, et font l'objet d'un tarif annuel transmis aux demandeurs et aux titulaires.

L'évolution de ces tarifs pour l'année calendaire considérée est basée sur l'indice de l'ingénierie du mois d'Août de l'année précédente.

### 7.2.3 Frais d'essais

Les frais d'essais réalisés dans le cadre du suivi de la Marque (finition, caissons climatiseurs, bois modifiés thermiquement, préservation, verrouillage mécanique, etc...) sont à la charge du titulaire et facturés selon les tarifs en vigueur du laboratoire sollicité.

## 7.3. CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

Les prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles ou essais courants, sont à la charge du fabricant et facturés au tarif FCBA en vigueur.



#### 7.4. PROMOTION

Sur la base de 5% des sommes perçues au titre des redevances forfaitaire et proportionnelle limitée à 10% de la part forfaitaire.

#### 7.5. DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

AFNOR est le propriétaire de la marque NF, AFNOR Certification bénéficie d'une licence d'exploitation exclusive. Ce droit d'usage est fixé forfaitairement à 10 % des sommes facturées aux fabricants au titre de la certification NF PARQUETS. Ils sont inclus dans les montants annoncés dans le présent document.

Ce droit d'usage est destiné à couvrir le fonctionnement général de la marque NF, (Système qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du Comité de la Marque NF), la défense de la Marque (dépôt et défense de la marque, conseil juridique, gestion des usages abusifs de la marque NF, frais de justice), la contribution à la promotion générique de la Marque NF.

#### 7.6. RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par FCBA au demandeur / titulaire.

FCBA est habilité à recouvrer l'ensemble des prestations à l'exception des prestations d'essais qui seraient directement facturées par le(s) laboratoire(s) extérieur(s).

Tant qu'il subsiste sur le marché des parquets marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le remboursement des prestations correspondantes.

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites. Toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice, par AFNOR Certification et FCBA, des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent Référentiel.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 15 jours, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue aux règles générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF et NF Environnement peut être prise pour l'ensemble des parquets admis du titulaire.

#### 7.7. USINES SITUEES A L'ETRANGER

Les prestations afférentes aux déplacements hors du territoire métropolitain s'ajoutent aux prestations mentionnées ci-dessus.

#### 7.8. ACTUALISATION ET RÉVISION DES PRIX

Chaque début d'année, une actualisation des tarifs définis dans le régime financier sera appliquée sur la base de l'évolution de l'indice du coût des services dans le secteur de l'ingénierie (indice SYNTEC).

La révision sera calculée selon la formule suivante :

$$P_{n+1} = P_n \times (I_n/I_{n-1}) \text{ où}$$

- .  $P_n$  et  $P_{n+1}$  sont les tarifs, respectivement, des années  $n$  et  $n + 1$
- .  $I_n$  et  $I_{n+1}$  sont les indices du coût de l'ingénierie bâtiment au mois d'août, respectivement, des années  $n$  et  $n + 1$ .

## PARTIE 8 - DOCUMENTS TYPES

La demande de certification à la marque NF doit être adressée à :

**M. Le Responsable de Marque  
FCBA  
Allée de Boutaut – BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex**

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Le demandeur établit en langue française ou anglaise son dossier dont le contenu est à adapter au cas par cas.

### 8.1. DEMANDE INITIALE OU DEMANDE D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE

Le demandeur doit établir un dossier comprenant les éléments suivants

<b>Cas d'une première d'admission pour un nouveau produit</b>	<b>Cas d'une demande d'admission complémentaire</b>
Une lettre de demande et d'engagement selon la lettre type 001-A (fabricant français) ou 001-B (fabricant étranger) Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 001 (uniquement pour une 1 <sup>ère</sup> demande) Un descriptif technique comprenant à minima les informations de la fiche-type 002, une nomenclature et des plans Le Manuel CPU (CF. partie 2 du présent document) Le certificat de chaîne de contrôle d'approvisionnement des bois <i>Tout élément complémentaire utile non prévu dans cette partie</i>	Une lettre de demande et d'engagement selon la lettre type 001-A (fabricant français) ou 001-B (fabricant étranger)  Un descriptif technique comprenant à minima les informations de la fiche-type 002, une nomenclature et des plans  <i>Tout élément complémentaire utile non prévu dans cette partie</i>

### 8.2. DEMANDE D'EXTENSIONS

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 002-A, en langue française ;
- le descriptif produit mis à jour et les éléments complémentaires éventuels (fichiers à demander à FCBA).

### 8.3. DEMANDE DE MAINTIEN DE CERTIFICATION

Le distributeur/demandeur formule la demande de certification en s'appuyant sur une autorisation du fabricant/titulaire.

Cette demande de maintien doit être établie sur son papier à en-tête par le distributeur et présentée conformément à la lettre type 003-A. Elle doit être accompagnée de l'autorisation du fabricant/titulaire selon le modèle défini dans la lettre type 003-B.

Le distributeur doit également fournir un manuel CPU (cf. § 2.2 de la partie 2 du présent document)

### 8.4. DEMANDE DE CONTINUITÉ DE DROIT D'USAGE

Le distributeur/demandeur titulaire formule la demande de certification selon la lettre-type 004-A en s'appuyant sur la demande de continuité formulée par son fournisseur/titulaire selon la lettre-type 004-B.

**LETTRE TYPE 001A : demande de certification initiale ou pour un nouveau produit à la certification NF PARQUETS pour un fabricants français**

**FORMULE DE DEMANDE DE CERTIFICATION NF PARQUETS  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

**FCBA - Unité Certification  
Monsieur le Responsable de Marque  
Allée de Boutaut  
B.P. 227  
33028 Bordeaux Cedex**

Objet : Marque NF PARQUETS  
Demande initiale de certification

Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter la certification NF PARQUETS pour la gamme de produit de ma fabrication identifiée sous les références suivantes :

- (Eléments de parquets massifs avec rainures et languettes selon NF EN 13226) - (Eléments de parquets mosaïques selon NF EN 13448) - (Produits de Lamparquet ou planchette selon NF EN 13227) - (Eléments de parquets en bois massif de recouvrement, blocs anglais compris avec système de guidage selon NF EB 13 228) - (Lambris en bois massif résineux selon NF EN 14519) - (Plinthes selon les prescriptions techniques) - (Parquets contrecollés selon NF EN 13489) **[Ne garder que le produit concerné]**
- Référence (s) commerciale (s) =
- Essence(s) =
- Epaisseur nominale =
- Unité de fabrication et adresse =

Je déclare faire réaliser en sous-traitance une partie de la fabrication de mes parquets objet de la demande : OUI / NON **[Barrer la mention inutile]**, si oui :

- Coordonnées du sous-traitant :
- Partie de la fabrication sous traitée

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, les Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF et le Référentiel de certification NF PARQUETS comprenant les modalités de gestion, les prescriptions techniques et le recueil des cahiers des charges.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date et signature  
du représentant légal  
du demandeur

PJ

**LETTRE TYPE 001-B : demande de certification initiale ou pour un nouveau produit à la certification NF PARQUETS pour un fabricant étranger**

**FORMULE DE DEMANDE DE CERTIFICATION NF PARQUETS  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

**FCBA - Unité Certification  
Monsieur le Responsable de Marque  
Allée de Boutaut  
B.P. 227  
33028 Bordeaux Cedex**

Objet : Marque NF PARQUETS  
Demande initiale de certification

Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter la certification NF PARQUETS pour la gamme de produit de ma fabrication identifiée sous les références suivantes :

- (Eléments de parquets massifs avec rainures et languettes selon NF EN 13226) - (Eléments de parquets mosaïques selon NF EN 13448) - (Produits de Lamparquet ou planchette selon NF EN 13227) - (Eléments de parquets en bois massif de recouvrement, blocs anglais compris avec système de guidage selon NF EB 13 228) - (Lambris en bois massif résineux selon NF EN 14519) - (Plinthes selon les prescriptions techniques) - (Parquets contrecollés selon NF EN 13489) **[Ne garder que le produit concerné]**
- Référence (s) commerciale (s) =
- Essence(s) =
- Epaisseur nominale =
- Unité de fabrication et adresse =

Je déclare faire réaliser en sous-traitance une partie de la fabrication de mes parquets objet de la demande : OUI / NON **[Barrer la mention inutile]**, si oui :

- Coordonnées du sous-traitant :
- Partie de la fabrication sous traitée

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, les Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF et le Référentiel de certification NF PARQUETS comprenant les modalités de gestion, les prescriptions techniques et le recueil des cahiers des charges.

J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF PARQUETS.

Je m'engage à signaler immédiatement à FCBA toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date et signature  
du représentant légal  
du demandeur

PJ

LETTRE TYPE 002-A : demande de d'extension de la certification NF PARQUETS

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DE LA CERTIFICATION NF PARQUETS**  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

FCBA - Unité Certification  
Monsieur le Responsable de Marque  
Allée de Boutaut  
B.P. 227  
33028 Bordeaux Cedex

Objet : Marque NF PARQUETS  
Demande d'extension de certification NF

Monsieur,

Je suis déjà titulaire de la marque NF PARQUETS pour le parquet identifié sous les références suivantes :

- (Eléments de parquets massifs avec rainures et languettes selon NF EN 13226), (Eléments de parquets mosaïques selon NF EN 13448), (Produits de Lamparquet ou planchette selon NF EN 13227), (Eléments de parquets en bois massif de recouvrement, blocs anglais compris avec système de guidage selon NF EB 13 228), (Lambris en bois massif résineux selon NF EN 14519), (Plinthes selon les prescriptions techniques), (Parquets contrecollés selon NF EN 13489) – **[Ne garder que le produit concerné]**
- Référence (s) commerciale (s) =
- Essence(s) =
- Epaisseur nominale =
- Unité de fabrication et adresse =
- Certification accordée sous le numéro :

J'ai l'honneur de demander l'extension de certification à la Marque NF PARQUETS pour les modifications suivantes :

<exposé des modifications>

Je déclare faire réaliser en sous-traitance une partie de la fabrication de mes parquets objet de la demande : **OUI / NON [Rayer la mention inutile], si oui :**

- Coordonnées du sous-traitant :
- Partie de la fabrication sous traitée :

Je déclare que les parquets faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes aux parquets déjà certifiés NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date et signature  
du représentant légal  
du demandeur

PJ

<b>LETTRE TYPE 003-A : demande de maintien de la certification NF PARQUETS du demandeur/distributeur</b>
--

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE CERTIFICATION NF PARQUETS**  
(à établir sur son papier à en-tête par le demandeur/distributeur)

**FCBA - Unité Certification**  
**Monsieur le Responsable de Marque**  
**Allée de Boutaut**  
**B.P. 227**  
**33028 Bordeaux Cedex**

Objet : Marque NF PARQUETS  
Demande de maintien de certification NF pour un tiers bénéficiaire

Monsieur,

Je soussigné ..... agissant en qualité  
de ..... de la société  
..... dont le siège est situé  
.....

ai l'honneur de demander le droit d'usage de la certification NF PARQUETS en tant que distributeur pour le(s)  
produit(s) suivant(s) :

FABRICANT/TITULAIRE	Définition des parquets			Dénomination commerciale	
	Essence de bois	Type parquets	épaisseur	Fabricant	Distributeur
Nom et adresse					

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, les Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF et le Référentiel de certification NF PARQUETS comprenant les modalités de gestion, les prescriptions techniques et le recueil des cahiers des charges.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je m'engage également à :

- Ne m'approvisionner en parquets certifiés qu'auprès du(es) titulaire(s) désignés ci-dessus qui vous a(ont), par ailleurs, adressé une demande de maintien du droit d'usage de la marque,
- Prendre les dispositions suffisantes pour assurer la traçabilité des produits certifiés entrant et sortant,
- N'intervenir en aucun cas sur les caractéristiques certifiées du produit notamment,
- Stocker les carrelés dans des conditions ne détériorant pas ses caractéristiques certifiées (à l'abri, à une humidité et une température maîtrisée),
- Marquer chaque lot ou partie de lot qui aura été reconditionné, conformément à la partie 4 des modalités de gestion des règles de certification NF061,
- Respecter les règles d'usage du logo conformément au référentiel de certification NF PARQUETS et informer FCBA de toute utilisation de ce logo en dehors du produit certifié (site internet, affiches, etc.),
- Appliquer les mesures décrites dans le référentiel de certification en cas de sanctions prises à l'égard du titulaire,
- Faire remonter, au titulaire, les informations en cas de réclamations clients relatives au produit certifié,
- Accepter les audits de FCBA (1 fois par an),
- Régler les frais d'usage de la marque prévus dans le régime financier de la marque ainsi que les frais d'audits et éventuels paiements qui lui seront réclamés en conformité avec le référentiel de la marque,
- Aider FCBA pour toute vérification se rapportant aux produits certifiés et à leur commercialisation.

Je vous prie bien vouloir d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date et signature  
du représentant légal  
du demandeur

**FORMULE D'AUTORISATION DE MAINTIEN DE CERTIFICATION NF PARQUETS**  
**(à établir sur son papier à en-tête par le fabricant/titulaire fournisseur du demandeur/distributeur)**

**FCBA - Unité Certification**  
**Monsieur le Responsable de Marque**  
**Allée de Boutaut**  
**B.P. 227**  
**33028 Bordeaux Cedex**

Objet : Marque NF PARQUETS  
 Demande de maintien de certification NF pour <nom du tiers bénéficiaire>

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la certification NF parquets sur les produits de ma fabrication suivants :

Produit	Epaisseur	Essence	Appellation commerciale certifiée

Ces produits admis à la marque NF PARQUETS ne diffèrent (*le cas échéant, ajouter* : hormis quelques aménagements esthétiques qui ne modifient en rien les caractéristiques certifiées), que par leur marque commerciale.

La société qui va distribuer mes produits est la suivante :

- Dénomination sociale :
- Adresse siège social :
- Représentant légal / fonction :

Je m'engage à informer FCBA, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute modification relative à la distribution de ce produit, et en particulier de toute cessation d'approvisionnement de la société ci-dessus désignée.

J'autorise FCBA à informer la société désignée des sanctions prises à mon égard, se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie bien vouloir d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date et signature  
 du représentant légal  
 du demandeur

PJ

LETTRE TYPE 004 : demande de continuité de droit d'usage de la certification NF PARQUETS

**FORMULE DE DEMANDE DE CONTINUITE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF PARQUETS**  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

FCBA - Unité Certification  
Monsieur le Responsable de Marque  
Allée de Boutaut  
B.P. 227  
33028 Bordeaux Cedex

Objet : Marque NF PARQUETS  
Demande de continuité de certification NF pour une nouvelle appellation commerciale

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF PARQUETS pour le Parquet identifié sous les références suivantes :

- (Eléments de parquets massifs avec rainures et languettes selon NF EN 13226), (Eléments de parquets mosaïques selon NF EN 13448), (Produits de Lamparquet ou planchette selon NF EN 13227), (Eléments de parquets en bois massif de recouvrement, blocs anglais compris avec système de guidage selon NF EB 13 228), (Lambris en bois massif résineux selon NF EN 14519), (Plinthes selon les prescriptions techniques), (Parquets contrecollés selon NF EN 13489) – **[Ne garder que le produit concerné]**
- Référence (s) commerciale (s) =
- Essence(s) =
- Epaisseur nominale =
- Unité de fabrication et adresse =
- Certification accordée sous le numéro :

J'ai l'honneur de demander le maintien de certification à la Marque NF parquets pour la nouvelle appellation commerciale suivante : .....

Cette nouvelle dénomination commerciale [remplace /ne remplace pas] l'appellation commerciale actuellement certifiée. **[Rayer la mention inutile]**

Je vous prie bien vouloir d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date et signature  
du représentant légal  
du demandeur



**LETTRE TYPE 005 : déclaration changement de raison sociale pour la certification NF PARQUETS**

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE CERTIFICATION À LA MARQUE NF PARQUET  
EN CAS DE CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur faisant apparaître le n° de SIREN)**

**FCBA - Unité Certification  
Monsieur le Responsable de Marque  
Allée de Boutaut  
B.P. 227  
33028 Bordeaux Cedex**

Objet : Marque NF PARQUET  
Changement de raison sociale

Monsieur,

Suite à la modification de raison sociale, en tant que représentant légal de la société **<nouvelle raison sociale>**, je déclare reprendre les engagements de la société **<ancienne raison sociale>** pour les produits certifiés dans le cadre de la marque NF PARQUETS.

A cet effet, je déclare avoir pris connaissance des Règles générales de la marque NF, des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, du Référentiel de certification NF PARQUET et du régime financier. Je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction, ni réserve ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu desdites règles.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Date et signature du représentant  
légal du demandeur/titulaire**

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR/ TITULAIRE

#### **UNITÉ DE FABRICATION :**

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
- .....
- Pays : .....
- Tél. : .....
- N° SIRET (1) : ..... Code APE (1) : .....
- Télécopie : ..... / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

#### **FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :**

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
- .....
- Pays : .....
- Tél. : .....
- N° SIRET (1) : ..... Code APE (1) : .....
- Télécopie : ..... / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

#### **REPRÉSENTANT DANS L'EEE (s'il est demandé) :**

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
- .....
- Pays : .....
- Tél. : .....
- N° SIRET (1) : ..... Code APE (1) : .....
- Télécopie : ..... / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

**I - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ENTREPRISE**

- Etes-vous filiale d'un groupe ? :
- Avez-vous des accords avec d'autres établissements ? (Sous-traitances)
- Etes-vous représenté à l'étranger ?
- Différentes activités ou productions réalisées par l'entreprise (ces informations pourront être portées en annexe sur feuille séparée) :
- Chiffre d'affaires annuel (H.T.)
- Surface totale (y compris les terrains non couverts)  
(joindre éventuellement le plan de l'entreprise) :

**II. MOYENS DE PRODUCTION**

- Séchoir (nombre de cellules, capacité totale de séchage) :
- Outils de production : schéma d'implantation avec la liste des matériels
- Production moyenne annuelle en nombres de pièces, tous produits confondus :
- Production moyenne annuelle, en nombre de pièces du modèle pour lequel la marque est sollicitée :

**III. ÉTAT DU PERSONNEL**

- Joindre un organisme général
- nombre total d'employés :
  - dont : productifs :
  - administratifs :
  - encadrement :

<b>FICHE 002</b> <b>DESRIPTIF NF PARQUET</b>
---

<b>Nom du fabricant</b>	
Contact	
Adresse du site de fabrication	

**1 - Éléments de parquets massifs à rainures et languette conformes à NF EN 13226:**

Référence commerciale	essence	dimensions <i>(partie 2 des prescriptions techniques)</i>			finition
		épaisseur	largeur	Longueur	

- Aboutages : oui  / non
- Traitement de préservation : oui  / non  (voir § 5)
- Classement d'usage selon XP B 53-669 :

Référence commerciale	Epaisseur		Essences		Classe d'usage	Finition prescrite ou usine
	totale lame	couche d'usure	nom	Classe de dureté		

- Marquage du contreparement :

**2 - Planchettes en bois conformes à EN 13227**

Référence commerciale	essence	dimensions			finition
		épaisseur	largeur	Longueur	

- Traitement de préservation : oui  / non  (voir § 5)
- Classement d'usage selon XP B 53-669 :

Référence commerciale	Epaisseur		Essences		Classe d'usage	Finition prescrite ou usine
	totale lame	couche d'usure	nom	Classe de dureté		

- Marquage du contreparement :

PARTIE 8 – DOCUMENTS TYPES

3 - Parquets mosaïques conformes à EN 13488

Référence commerciale	essence	dimensions			finition
		épaisseur	largeur	Longueur	

- Traitement de préservation : oui  / non  (voir § 5)
- Classement d'usage selon XP B 53-669 :

Référence commerciale	Epaisseur		Essences		Classe d'usage	Finition prescrite ou usine
	totale lame	couche d'usure	nom	Classe de dureté		

4 - Parquets de recouvrement, blocs-anglais compris, avec système de guidage conforme à NF EN 13228

Référence commerciale	essence	dimensions <i>(partie 2 des prescriptions techniques)</i>			finition
		épaisseur	largeur	Longueur	

- Aboutages : oui  / non
- Traitement de préservation : oui  / non  (voir § 5)
- Classement d'usage selon XP B 53-669 :

Référence commerciale	Epaisseur		Essences		Classe d'usage	Finition prescrite ou usine
	totale lame	couche d'usure	nom	Classe de dureté		

- Marquage du contreparement :

5 - Parquets contrecollés conforme à EN 13489

Référence commerciale	Dimensions des lames			Compositions des lames				finition
	Ep.	largeur	Longueur	parement		âme	Contre-balancement	
				essence	Ep.			

- Traitement de préservation : oui  / non  (voir § 5)

## PARTIE 8 – DOCUMENTS TYPES

- Classement d'usage selon XP B 53-669 :

Référence commerciale	Epaisseur		Essences		Classe d'usage	finition
	totale lame	couche d'usure	nom	Classe de dureté		

### 6 - Classements d'aspect

		Classement normalisée			Classement libre	
		O	Δ	□	Selon recueil des CdC du référentiel	Selon CdC propre au titulaire
Lames de parquets massifs à rainures et languette conforme à NF EN 13226					Pr-FCBA Ru-FCBA Sélection	
					Pr-FCBA Ru-FCBA	
					Pr-FCBA Ru-FCBA Sélection	
					Sélection	
					Ru-FCBA Sélection	
Planchettes massives conformes à NF EN 13227					Pr-FCBA Ru-FCBA Na-FCBA	
Parquets mosaïques conformes à NF EN 13488						
Parquets de recouvrement, blocs-anglais compris, avec système de guidage conforme à NF EN 13228						
Eléments de parquets contrecollés conforme à NF EN 13489					Pr-FCBA Ru-FCBA Sélection	

### 5 - Traitement de préservation

	Eléments de parquets massifs	planchettes	parquets contrecollés
Essence(s) traitées			
Produit de traitement			
Fournisseur			
Mode de traitement			

**6 - Finitions**

• Finition vernie :

Réalisée par : le demandeur : oui  / non   
un sous-traitant : oui  / non  si oui, coordonnées du sous-traitant :  
nom  
adresse

Classe d'usage revendiquée (selon XP B 53-669) :

Description du système de vernis :

Couche 1 : Produit (fournisseur, référence) : \_\_\_\_\_  
mode d'application (rideau, rouleau etc...) : \_\_\_\_\_  
grammage : \_\_\_\_\_

Couche 2 : Produit (fournisseur, référence) : \_\_\_\_\_  
mode d'application (rideau, rouleau etc...) : \_\_\_\_\_  
grammage : \_\_\_\_\_

Couche 3 : Produit (fournisseur, référence) : \_\_\_\_\_  
mode d'application (rideau, rouleau etc...) : \_\_\_\_\_  
grammage : \_\_\_\_\_

Couche 4 : Produit (fournisseur, référence) : \_\_\_\_\_  
mode d'application (rideau, rouleau etc...) : \_\_\_\_\_  
grammage : \_\_\_\_\_

• Finition huilée :

Réalisée par : le demandeur : oui  / non   
un sous-traitant : oui  / non  si oui, coordonnées du sous-traitant :  
nom  
adresse

Classe d'usage revendiquée (selon XP B 53-669) :

Description du système de vernis :

Couche 1 : Produit (fournisseur, référence) : \_\_\_\_\_  
mode d'application (rideau, rouleau etc...) : \_\_\_\_\_  
grammage : \_\_\_\_\_

Couche 2 : Produit (fournisseur, référence) : \_\_\_\_\_  
mode d'application (rideau, rouleau etc...) : \_\_\_\_\_  
grammage : \_\_\_\_\_

Couche 3 : Produit (fournisseur, référence) : \_\_\_\_\_  
mode d'application (rideau, rouleau etc...) : \_\_\_\_\_  
grammage : \_\_\_\_\_

Couche 4 : Produit (fournisseur, référence) : \_\_\_\_\_  
mode d'application (rideau, rouleau etc...) : \_\_\_\_\_  
grammage : \_\_\_\_\_

**MARQUE NF PARQUETS**  
**Cahier des charges classements libres**  
**A – B – C – D – E – F – G**  
 Appellation : ..... Marquage :

PAREMENT DE L'ELEMENT	
Singularité	Limite
Aubier sain	
Nœuds (sains, adhérents, pourris)	
Jaunissement	
Gerces	
Entre-écorces	
Coup de foudre	
Ronce	
Pente de fil	
Cœur sain	
Variation de couleur	
Traces de baguettes	
Rayon médullaire	
Altération biologique	
PARTIES NON VISIBLES	